



**Ministère du Développement Communautaire, de la
Solidarité Nationale et de l'Équité Sociale et Territoriale
(MDCSNEST)**

**Revue indépendante de la conformité de la passation
des marchés des autorités contractantes
(Gestion 2023)**

**Rapport définitif
Août 2024**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARCOP	:	Autorité de Régulation de la Commande Publique
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AMI	:	Avis à Manifestation d'Intérêt
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix simple
DP	:	Demande de Proposition
MDCSNEST	:	Ministère du Développement Communautaire, de la Solidarité Nationale et de l'Équité Sociale et Territoriale
MEF	:	Ministère de l'Économie et des Finances
PUDC	:	Programme d'Urgence de Développement Communautaire
PROMOVILLES	:	Programme de Modernisation des Villes
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de Référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
ACP	:	Agent Comptable Particulier
DP	:	Demande de Propositions
OP	:	Ordre de Paiement

Dakar, le 22 août 2024

**A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)
Rue Alpha Achamiyou Tall x Rue Kleber
BP. 11 303 Dakar Peytavin**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2023, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le Ministère du Développement Communautaire, de la Solidarité Nationale et de l'Équité Sociale et Territoriale (MDCSNEST). Ce rapport tient compte des commentaires du MDCSNEST reçus par mail en date du 21 août 2024.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2023 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le MDCSNEST a conclu en 2023, quatre-vingt-dix-sept (97) marchés pour un montant global de F CFA 5 716 541 762 selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés combinée à celle des marchés immatriculés de l'ARCOP.

Nous n'avons pas pu procéder aux tests d'exhaustivité, les données comptables ne nous ayant pas été transmises.

Nos travaux ont porté trente-six (36) marchés pour un montant de 5 241 791 358 F CFA TTC représentant 92% en valeur des marchés passés sur la période.

La sélection est présentée comme suit :

Mode de passation	Ministère Développement Communautaire					
	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Echantillonnage	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	1	302 063 889	1	302 063 889	100%	100%
AOO> 1 milliard	1	1 297 697 971	1	1 297 697 971	100%	100%
Avenant de renouvellement	1	26 365 500	1	26 365 500	100%	100%
Avenant	11	3 410 648 943	9	3 410 648 943	82%	100%
DRP restreinte	63	618 466 849	12	150 932 445	19%	24%
DRP simple	19	29 303 525	11	22 087 525	58%	75%
DRPCO	1	31 995 085	1	31 995 085	100%	100%
Total général	97	5 716 541 762	36	5 241 791 358	37%	92%
Taux échantillonnage					37%	92%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

Sur le dispositif organisationnel et institutionnel

- Le dispositif d'archivage mis en place par le MDCSNEST est à améliorer. Nous avons noté des manquements dans le classement des documents de marchés. Les dossiers soumis à la revue ne comportent pas l'ensemble des documents requis notamment les documents d'exécution physique et financière.
- Le PPM du MDCSNEST a été publié en 1^{ère} version sur le SYGMAP le 20 janvier 2023, en violation des dispositions de l'article 6 du CMP.
- La CPM du MDCSNEST n'a pas établi de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés, en violation du point 11 de l'article 1^{er} de l'arrêté 7115 du 23 mars 2023.
- Le MDCSNEST n'a pas de registre de marché.
- Par Arrêté n° 002655/MDCSNEST/DAGE du 31 janvier 2023, le MDCSNEST a nommé le Coordonnateur de la CPM qui a signé la charte de transparence. Toutefois, la transmission de cet acte à la DCMP et à l'ARCOP ne nous a pas été communiquée.
- Le MDCSNEST a procédé tardivement à la nomination des membres de la Commission des marchés par arrêté N°002737/MDCSNEST/CM du 1^{er} février 2023. Ces membres ont signé la charte de transparence. L'acte de nomination des membres de la CM et les chartes de transparence ont également été transmises tardivement à l'ARCOP le 03 février 2023. Toutefois, la transmission de ces documents à la DCMP ne nous a pas été communiquée, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023.
- Le MDCNEST a établi les 4 rapports trimestriels qui ont été transmis à l'ARCOP et à la DCMP. Cependant, les rapports des 2^{ème}, 3^{ème} trimestres, ont été transmis le 20 décembre 2023 à la DCMP et celui 4^{ème} le 31 mars 2024. Ces transmissions faites tardivement sont en violation des dispositions de l'article 145 du CMP qui préconise une transmission au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre.
- Le MDCSNEST a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « SUD Quotidien » du 16 janvier 2023. Toutefois, la publication sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 56 alinéa 3 du CMP n'a pas été effectuée.

- Concernant la situation globale des produits de vente des DAO, des reversements ont été effectués par le PUDC et PROMOVILLES ; toutefois la situation globale des reversements pour tout le ministère ne nous a pas été communiquée.

Sur la procédure de passation et d'exécution

- La preuve de publication de l'attribution définitive sur le site des marchés publics n'a pas été produite. Il convient de noter que l'équipe n'a pas eu accès à ces avis publiés sur ce site. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- Des délais anormalement longs ne militant pas en faveur de la célérité de la procédure d'acquisition ont été notés.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés, comme ceux de la DCMP ou du bailleur ne sont pas systématiquement fournis sur toutes les étapes, en violation des dispositions de l'article 141 du CMP, article 2 de l'Arrêté 7115 du 23 mars 2023 et de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
- Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers.
- **S'agissant des avenants :**
 - ils sont signés sans s'assurer que la garantie de bonne exécution est équivalente au nouveau montant résultant de l'avenant, en violation de l'article 116 du code des marchés qui dispose qu' : « En cas d'avenant, elle (la garantie de bonne exécution) doit être complétée dans les mêmes conditions. »
 - Nous avons noté l'absence des documents suivants pour trois avenants sur les 10 passés sous revue :
 - l'ANO de la BID sur le projet d'avenant ;
 - les cautions et garanties du marché pour vérifier leur validité au regard de la prolongation du délai d'exécution.
- **S'agissant des DRPCR :**
 - aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
 - Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
 - Les décharges des lettres d'invitation et d'information des candidats invités ne sont pas datées pour attester de leur réception effective par ces derniers et nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 du CMP.
 - Les offres (juste des factures pro forma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire ; elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.
 - la preuve de la transmission des résultats de l'attribution des marchés à la DCMP pour publication n'a pas été fournie. Par conséquent, nous ne sommes

pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

- Pour quatre DRP sur les dix passées sous revue, les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été jointes aux dossiers.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR AOO

Notre revue a porté sur un échantillon de deux (02) marchés. Pour ces marchés, en dehors des constats d'ordre général, la revue a relevé les constats suivants :

AOO N° T_DGDCPE_098 Travaux de construction des maisons du développement communautaire de Saint Louis, Matam, Kaolack et Tambacounda en deux (2) lots

- Le rapport d'évaluation n'est pas daté.
- L'ANO de la DCMF sur le projet de contrat (19 janvier) a été délivré après l'approbation du marché (09 janvier). Il convient de souligner que l'avis de la DCMF est requis a priori conformément aux dispositions de l'article 142.c) ii. du CMP.
- Pour le lot 2, la garantie de bonne exécution n'a été transmise que près de quatre (4) mois après la signature du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 116 du CMP.

AOO N° T_PUDC_091 Construction de neuf (09) infrastructures de stockage d'oignons dans la zone des Niayes et vingt-deux (22) infrastructures de stockage de céréales dans les régions de Louga, Saint louis, Matam, Fatick, Diourbel, Kaolack, Kaffrine et Tambacounda

- La restitution des garanties de soumission aux candidats dont les offres sont rejetées (le 07 septembre 2023) n'est pas faite immédiatement après l'attribution provisoire (08 décembre 2023), en violation de l'alinéa 3 de l'article 84 du Code des marchés.
- Le GIE TOUBA TAIF BALLODJI, titulaire du lot 03, n'a pas fourni de garantie de bonne exécution à la signature du contrat, en violation de l'article 116 du Code des marchés.
- Après une mise en demeure de démarrer les travaux sous quinze (15) jours, notifiée au GIE TOUBA TAIF BALLODJI, titulaire du lot 03 le 02 mai 2023, qui est restée sans suite, aucune mesure n'est prise par l'Autorité pour amener le cocontractant à exécuter le marché, conformément à l'article 80 du COA.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR AVENANT

Notre revue a porté sur un échantillon de dix (10) marchés présentés au point 4 du présent rapport. Pour quatre avenants, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques. Pour les marchés restants, la revue a relevé les constats ci-après :

Avenant n°01 au marché n° T0506/21-DK relatif aux travaux de modernisation des villes du Sénégal (Promovilles) en cinq lots : lot 2

- Le délai d'exécution du marché de base est de 10 mois à compter de la notification de l'OS intervenue le 15 avril 2021 soit une réception théorique le 15 février 2022. Par OS notifié à l'entreprise le 25 février 2022, Promovilles a prorogé le délai d'exécution des travaux jusqu'au 31 mars 2023 suite à un courrier de la mission

technique d'assistance en date du 08 janvier 2022. Aucun avis de la DCMP sur cette prolongation de délai n'a été fourni et un avenant n'a pas été établi pour acter cette prolongation.

- L'Avis de la DCMP sur l'avenant n°1 a été demandé après épuisement du délai d'exécution initial du marché.

 Avenant n° 03 au marché n°C0576/19-DK relatif à la supervision des travaux de modernisation des villes du Sénégal

- Nous avons noté une incohérence entre la date d'approbation indiquée sur la page de garde du contrat le 4 mai 2023 et celle indiquée sur la page de signature du contrat le 04 juillet 2023.
- Le marché est en cours d'exécution. Seul le décompte n°5 du 21 août 2020 nous a été communiqué.

 Avenant N° 2 de renouvellement au marché S0603/21 relatif à l'assurance maladie pour le personnel du Promovilles

L'ANO de la DCMP sur le projet de contrat a été délivré le 16 mars 2023 après approbation du marché intervenue le 07 mars 2023, en violation de l'article 142.c) ii. du CMP.

 Avenant N° 1 au marché T1705/21 relatif aux travaux de construction de voiries y compris l'éclairage public et les aménagements paysagers et d'infrastructures de drainage des eaux pluviales dans la région de Tambacounda Lot 5 : Commune de Tambacounda

- Le point de départ du délai d'exécution supplémentaire de 6 mois était le 09 juillet 2022 donc la date butoir devait être le 09 janvier 2023 alors que la réception provisoire des travaux a eu lieu le 19 juillet 2023, soit un retard d'un peu plus de six (6) mois.
- Les documents d'exécution financière n'ont pas été transmis pour permettre de vérifier la conformité à l'article 135 du CMP sur l'application des pénalités de retard.

 Avenant n° 3 au marché T0263/19 relatif aux travaux de construction de voiries y compris l'éclairage public et les aménagements paysagers et d'infrastructures de drainage des eaux pluviales dans la région de Dakar lot 1 : Villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye

L'ANO de la BID sur le projet d'avenant N° 3 a été délivré le 28 août 2022 alors que le délai d'exécution de l'avenant N° 2 a expiré depuis le 09 mai 2022, date constituant le point de départ du délai supplémentaire de 09 mois, objet du présent avenant.

 Avenant n° 5 au marché T0263/19 relatif aux travaux de construction de voiries y compris l'éclairage public et les aménagements paysagers et d'infrastructures de drainage des eaux pluviales dans la région de Dakar lot 1 : Villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye

La procédure de ce marché s'est déroulée sur une période très longue, ce qui ne milite pas en faveur du respect du principe de célérité édicté par le CMP.

❖ EN CE QUI CONCERNE LE MARCHÉ PASSE PAR DRPCO

La revue a porté sur un marché passé par DRPCO. Il s'agit de la DRPCO N° F_PROMOVILLES_014 relative à l'acquisition de matériels informatiques pour un montant de 31 995 085 FCFA TTC attribuée à OUMOU GROUP. La revue a permis de noter les anomalies ci-après :

- Le délai noté entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché est de quarante-trois (43) jours, en violation de l'article 5 de l'arrêté 7118 du MEF qui fixe ce délai à 7 jours.
- L'avis de la CPM sur l'attribution du marché a été délivré le 04 juillet 2023 soit après notification du rejet des offres aux candidats (07 juin 2023) et publication de l'avis d'attribution provisoire du marché (08 juin 2023). Il en est de même du projet de contrat pour lequel l'ANO a été émis après signature et approbation du marché. Il convient de souligner que l'avis de la CMP est requis a priori conformément aux dispositions de l'article 142 du CMP.
- La notification du marché a été reçue par le titulaire le 20 juillet 2023, cependant, la livraison des fournitures n'a été effective que le 14 novembre 2023, soit un retard de 102 jours.
Selon le courrier du titulaire du 03 novembre 2023 envoyé à l'AC, une première livraison a été effectuée le 26 octobre 2023, mais 18 ordinateurs ont été retournés pour non-conformité aux ordinateurs requis. Ce bon de livraison n'a pas été mis à notre disposition.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur douze (12) marchés passés sous ce mode présentés au point 4 du présent rapport. En plus des constats d'ordre général, les travaux ont permis de relever les anomalies ci-après :

DRP CR N° F_SP/COPIL_078 Acquisition de matériels informatiques

- L'ANO de la CPM sur le dossier de DRP n'est pas daté.
- Le point de départ du délai d'exécution n'est pas précisé dans le dossier de DRP.
- L'examen détaillé des spécifications techniques requises et comparées à celles proposées par les soumissionnaires n'est pas annexé au rapport d'évaluation.

DRP CR N° C_SP/COPIL_100 Recrutement d'un consultant charge d'accompagner la réécriture de la Lettre de Politique Sectorielle de Développement (LPSD) du MDCSET

- L'ANO de la CPM sur le dossier de DRP n'est pas daté.
- Le rapport définitif n'a pas été transmis.

DRP CR N° F_DPET_056/2023 Achat de matériels de bureau

- La date limite de dépôt des offres fixée dans le dossier de DRP (17 mars 2023) est différente de celle mentionnée dans les lettres d'invitation envoyées et déchargées par les soumissionnaires (13 mars 2023). L'ouverture des plis s'est finalement déroulée le 17 mars 2023.

- Le rapport d'évaluation (20 mars 2023) porte une date postérieure à celle du PV d'attribution du marché (17 mars 2023).

DRP CR N° F_DAGE_071/2023 Achat de matériels audiovisuels

Nous avons noté une incohérence sur le délai de livraison mentionné dans la lettre d'invitation insérée dans le dossier de DRP (30 jours) et celui indiqué sur la fiche de description technique des fournitures (07 jours).

DRP CR N° F_DAGE_041/2023 Achat de matériels et mobiliers de bureau

Les spécifications techniques du matériel n'ont pas été mentionnées dans le dossier de DRP.

DRP CR N° F_PROMOVILLES_017 Acquisition de mobilier de bureau

- un défaut de mention des spécifications/description technique de l'acquisition dans le dossier de DRP pour s'assurer de la conformité des offres a été noté.
- Le PV de réception transmis n'est pas daté et ne comporte pas toutes les signatures requises.

DRPCR PPM D_DAGE_042 Location de véhicules

- Aucun élément probant pouvant attester de la conformité des offres reçues à l'évaluation des offres n'a été fourni.
- Une similitude a été notée dans les offres des candidats Entreprise services plus (attributaire du marché) et (Safy Prestation Services). En effet, le même numéro de téléphone a été retrouvé sur leurs deux factures pro forma.

DRP N°F_PUDC_106 Acquisition de matériel audiovisuel (caméra et accessoires)

- La durée de validité des offres est de 30 jours à compter de la date de l'ouverture des plis qui est intervenue le 15 septembre 2023 et le contrat a été signé le 10 novembre 2023. De ce fait, le contrat est signé hors période de validité des offres et aucune prorogation de ce délai n'a été requise.
- Le montant du marché (16 475 923 FCFA) a dépassé le seuil d'une DRP CR (15 000 000 FCFA), donc le mode de passation adéquat serait la DRPCO.
- Le délai de livraison des fournitures était fixé à 15 jours à compter de la réception du bon de commande, soit une réception théorique le 09 décembre 2023, soit un dépassement de 11 jours calendaires sans application des pénalités de retard (article 135 du CMP).

DRP N°F_C-DEP-105 Recrutement d'un consultant pour le renforcement des capacités des acteurs du MDCSNEST

- La méthode de saisine des candidats n'a pas été précisée. La lettre d'invitation jointe au dossier n'est pas déchargée par les candidats consultés.
- Les lettres de soumission insérées dans les propositions technique et financière sont datées du 25 mai 2023 alors que la lettre d'invitation a été établie le 10 juillet 2023 pour un dépôt le 21 juillet 2023.

- Des similitudes ont été notées sur les offres financières de GSNI et le Cabinet Ibrahima Ba. A titre d'exemples :
 - o les pages de garde des propositions financières sont une copie de la page de garde des termes de référence ;
 - o les en-têtes, les pieds de page de leurs offres et les cadres de devis sont identiques et la même police utilisée ;
 - o le taux de BRS qui doit être de 5% est facturé à 18% par les deux consultants.
- La proposition de GSNI n'est ni datée, ni signée et celle de Ibrahima Ba n'est pas datée. Par ailleurs, les offres de ces derniers se limitent juste à un tableau avec les prix de sous différentes rubriques alors que les TDR imposaient la transmission d'une offre technique, d'une offre financière et des CV des candidats. Seul l'attributaire a présenté une offre technique et financière en bonne et due forme.
- La date de tenue de la session de renforcement n'a pas été indiquée.
- Le contrat ne précise pas les clauses relatives au délai d'exécution, aux modalités de paiement et pénalités de retard.
- Un rapport général dont la page de garde a été établie en janvier 2024 a été produit. Ce rapport n'est ni daté, ni signé et ne précise pas s'il s'agit d'un rapport du consultant.
- Aucune fiche de présence datée et signée n'a été transmise justifiant le nombre de personnes formées et leur présence effective.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLE

Notre revue a porté sur un échantillon de onze (11) marchés présentés au point 4 du présent rapport.

La revue a permis de relever les constats suivants :

DRPS F_DPES_063 Achat de produits d'entretien

- Les factures pro forma présentées par EDICOM (attributaire du marché) et SAMS BUSINESS GROUP comportent le même numéro de téléphone.
- La livraison a eu lieu le 12 mai 2023, soit 24 jours après émission du titre de créance. Le délai d'exécution et la date de réception du titre de créance, n'ayant pas été communiqués, nous n'avons pas pu apprécier le respect de ce délai.

DRPS F_DPES_062 Achat de consommables informatiques

- Une similitude notée entre les factures pro forma d'EDICOM (attributaire du marché) et l'entreprise SAMS BUSINESS GROUPE. En effet, le numéro de téléphone sur les factures pro forma est identique.
- Nous remarquons également qu'il est fait mention d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte dans les différents PV et non d'une DRP simple.

DRPS F_DGDCPE_47 Achat de fournitures de bureau

- Le bordereau de description joint dans le dossier de DRP ne mentionne pas les quantités des fournitures requises.
- Le PV de réception transmis n'est pas signé par les membres.
- Nous avons également constaté des incohérences entre le Bon de livraison et le PV de réception en ce qui concerne la quantité, le prix et le montant de certains articles.

DRPS S.DEP-052 Entretien & maintenance de matériels informatiques

- La description des services requis n'a pas été faite ni dans le dossier de DRP ni dans le contrat de prestations.
- Les rapports ou fiches d'intervention attestant de la réception ou de l'exécution des services demandés ne sont pas joints au dossier.

DRPS C_DAGE_126 Honoraires et commissions consultant Appui à la réalisation des autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP)

- Les entreprises mentionnées dans la lettre d'invitation sont différentes de celles qui sont indiquées dans les PV d'ouverture et d'attribution.
- Toute la procédure de passation s'est déroulée le même jour (demande de cotation, ouverture des plis et attribution du marché) à savoir le 08 novembre 2023.

DRPS S_DAGE_129 Séance de tri, de classement et d'archivage des documents du ministère

- Le dossier de DRP, établi le 08 novembre 2023, fixe la date de soumission des offres au 09 novembre 2023 ; nous estimons que ce délai est très court pour la préparation des offres ;
- Nous avons également noté une incohérence entre les dates mentionnées dans les documents du marché. En effet, la date mentionnée dans les lettres de soumission et les factures pro forma qui est le 10 Août 2023, est antérieure à la date du dossier de DRP (08 novembre 2023), PV d'attribution (09 novembre 2023) et contrat (13 novembre 2023) ;
- Le marché est inscrit sur le PPM pour être passé en DRPCR alors que c'est la procédure de DRP simple qui a été utilisée. Aucune mise à jour du PPM n'a été effectuée.

DRPS S_DPET_059 Entretien & maintenance du matériel informatique

- Les factures pro forma des candidats n'ont pas été datées.
- Une similitude a été notée sur le numéro de téléphone mentionné sur la facture pro forma de l'attributaire du marché à savoir Equipement Distribution et Services et celle de l'entreprise NEGODIS.

DRP N°S-DEP-052 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE MATERIELS INFORMATIQUE

- La méthode de saisine des candidats n'a pas été précisée.
- Le contrat ne précise ni le délai d'exécution, ni les modalités de paiement et ne comporte pas de clause de pénalité de retards.
- Le CPM a signé le procès-verbal de dépouillement et d'attribution comme membre de la commission interne des marchés alors qu'il est le rapporteur de la commission.
- Aucun rapport d'intervention n'a été fourni. Un certificat administratif a été établi le 08 août 2023.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de neuf (09) marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 115 655 258 FCFA afin de vérifier la matérialité des fournitures et services y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

La revue de ces marchés appelle les remarques suivantes :

- **DRP CO Acquisition de matériels informatiques :**
 - o un ordinateur est déclaré volé ;
 - o trois des bénéficiaires étaient en mission lors des travaux de l'équipe (ordres de missions non transmis) ;
 - o un des bénéficiaires était parti en congés,
 - o un absent ;
 - o un non retrouvé ;
 - o 2 ordinateurs dont les bénéficiaires déclarent les laisser à leurs domiciles.
- **DRP CR Acquisition de matériel de bureau :** certains matériels tels que des diffuseurs d'air au nombre de 6 n'ont pas été trouvés ainsi que les distributeurs de trombone dont la plupart des détenteurs ne sont pas sur place.
- **DRP CR Achat de matériels audiovisuel :** nous n'avons pas pu répertorier tout le matériel. La majeure partie du matériel a été installé au niveau du cabinet du ministère sis au centre-ville selon le responsable de la comptabilité des matières. L'équipe devait se déplacer au cabinet du ministre, mais pour non disponibilité du responsable, elle n'a pas pu procéder à la vérification de l'existence du matériel.
- **DRP CR Achat de matériel de bureau (ETABLISSEMENT ALIMATOU SADIYA):** l'essentiel du matériel a été trouvé sur place dont certains stockés au niveau du magasin. Cependant, nous constatons que certains matériels sont affectés à d'autres services sans bons d'affectation.
- **DRP CR Achat de matériels de bureau (ENGS) :** seuls les appareils photocopieurs ont été trouvés sur place. Le reste du matériel a été affecté au niveau du cabinet du ministère sis au centre-ville. Aucun bon d'affectation ou de sortie ne nous a pas été transmis.

- **DRP CR Acquisitions de matériels informatiques** : nous n'avons pas pu répertorier un ordinateur portable de marque HP pavillon laptop 15 eg 2045nf. L'ordinateur qui nous a été présenté ne nous semble pas être conforme aux caractéristiques précédemment décrites. En effet, la vérification sur internet du modèle commandé ne correspond pas à celui qui nous a été présenté.

OPINION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

A notre avis, à l'exception des anomalies listées ci-avant et sur la base de notre sélection, le MDCSNEST s'est moyennement conformé aux dispositions du CMP.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	15
1.1. CONTEXTE	16
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	16
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	19
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	20
2.2. LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL.....	22
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	24
3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES.....	27
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	28
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	28
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	28
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	29
3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES	31
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	32
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS.....	32
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	33
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	34
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	38
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	61
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	61
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	66
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	69
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES	73
ANNEXES.....	78

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marchés publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2023 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application et/ou les conventions de financement.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,
- ❖ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et

éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante

- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ faire des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés.
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'application des pénalités de retard prévues ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive N° 04/2012/CM/UEMOA relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive N° 02/2014/CM/UEMOA relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 sur la Cybercriminalité ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales ;
- Loi 2014 09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la start up au Sénégal ;
- Loi d'orientation 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- Loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême.

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;

- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.
- Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation générale sur la Comptabilité Publique ;
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté ministériel n°029343 du 30 août 2023 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public- privé;
- Arrêté ministériel n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;

- Arrêté ministériel n°7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté ministériel n°7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté ministériel n°7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté ministériel n°7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté ministériel n°7121 du 23 mars 2023 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7122 du 23 mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés.

LES CIRCULAIRE ET DECISIONS

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.
- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de Circulaires pour faciliter sa mise en application.

Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 La Direction Centrale des Marchés Publics

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARCOP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023, comprend :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARCOP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 a-t-il prévu au niveau de chaque AC, la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées respectivement par les articles 35 et 36 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARCOP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARCOP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;

- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou s'ils ne sont pas fonctionnaires appartenir à une catégorie assimilée.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert fixés ainsi qu'il suit :

a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, es collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

b) pour ce qui concerne les sociétés publiques, les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale visés à l'article 2.e) du Décret portant CMP, les institutions de protection sociale mentionnées à l'article 2.f) du Décret portant CMP, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 100.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;

- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°71118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 77 et 78 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique des AMI est régie par l'article 82 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés à la suite d'une offre spontanée est régie par l'article 83 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 79 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

La procédure spécifique des marchés passés par certaines communes est régie par l'article 80 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7119 du 23 mars 2023.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARCOP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'ARCOP a envoyé une correspondance n° 00000779/ARCOP/DG/CCGAPCP en date du 22 mars 2024 aux autorités contractantes afin de les inviter à prendre les dispositions utiles pour un déroulement correct des audits, en précisant les documents à préparer. Ce courrier a été reçu par le Cabinet le 02 avril 2024.

A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2023, par mode de passation et par type de marchés ;

- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2023;
- le budget de la gestion 2023 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2023 ;
- le plan de passation des marchés 2023 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARCOP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2023 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARCOP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre les membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- revue du DAO et des rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des recours ;
- revue des contrats et du respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;

- conformité à certaines dispositions particulières du CMP telles que l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement des marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement des candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais de passation et d'exécution, les cas de résiliation, les cautions etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

L'audit de matérialité a porté sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARCOP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :
 - i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
 - ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.
- Bonne conduite générale des projets :

Cette étape porte sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;

- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
 - de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
 - de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
 - de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).
- de la conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle devra déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARCOP.

3.7 Phase de restitution des rapports

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des Marchés et celles des Arrêtés n° **7115 et 7116** du 23 mars 2023 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale est mis en place par Décret du 17 avril 2019

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine du développement communautaire, de l'équité sociale et territoriale.

A ce titre, il est chargé de mettre en place un cadre cohérent de planification stratégique, de pilotage et de suivi - évaluation des politiques de développement communautaire.

Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques d'inclusion et de promotion de la cohésion et du développement des territoires.

Il concourt à l'amélioration significative des conditions de vie des populations, à travers l'accès durable aux infrastructures et services socio-économiques de base, ainsi qu'à la création d'une économie locale pour un développement durable harmonieux.

Il promeut l'action des services de l'Etat dans les axes et territoires frontaliers.

Il s'assure de la prise en charge effective des préoccupations des populations des zones concernées.

Il promeut la lutte contre les inégalités sociales et les fractures territoriales en développant des offres de services multisectoriels aux groupes vulnérables.

Il veille à l'extension de la couverture maladie universelle (CMU) et de la protection sociale des couches les plus défavorisées.

A ce titre, il réalise des projets destinés à promouvoir la modernisation des infrastructures rurales et urbaines. Il favorise l'amélioration de la qualité de vie des populations, dans une dynamique de renforcement de la solidarité entre l'Etat et les collectivités territoriales, la société civile et les autres acteurs et partenaires au développement.

Il développe une approche concertée et inclusive, favorisant une dynamique de mutualisation des interventions des différents programmes sociaux et territoriaux.

Il exerce la tutelle technique :

- de la Délégation générale à la Protection sociale et de la Solidarité nationale (DGPSSN) ;
- de l'Agence nationale de la Couverture Maladie Universelle (ANACMU) ;
- du Programme d'Urgence de Développement communautaire (PUDC) ;
- du Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires transfrontaliers (PUMA) ;
- du Programme de Modernisation des Villes (PROMOVILLES).

Missions

Aux termes du décret n° 2020-942 du 03 avril 2020 relatif aux attributions du Ministre du Développement communautaire, de l'Équité sociale et territoriale, sous l'autorité du Président de la République qui détermine la politique de la Nation, le Ministre prépare et met en œuvre ladite politique dans le domaine du développement communautaire, de l'équité sociale et territoriale.

A ce titre, il est chargé de mettre en place un cadre cohérent de planification stratégique, de pilotage et de suivi - évaluation des politiques de développement communautaire.

Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques d'inclusion et de promotion de la cohésion et du développement des territoires.

Il concourt à l'amélioration significative des conditions de vie des populations, à travers l'accès durable aux infrastructures et services socio-économiques de base, ainsi qu'à la création d'une économie locale pour un développement durable harmonieux.

Il promeut l'action des services de l'État dans les axes et territoires frontaliers.

Il s'assure de la prise en charge effective des préoccupations des populations des zones concernées.

Il promeut la lutte contre les inégalités sociales et les fractures territoriales en développant des offres de services multisectoriels aux groupes vulnérables.

Il veille à l'extension de la Couverture Maladie universelle (CMU) et de la protection sociale des couches les plus défavorisées.

A ce titre, il réalise des projets destinés à promouvoir la modernisation des infrastructures rurales et urbaines. Il favorise l'amélioration de la qualité de vie des populations, dans une dynamique de renforcement de la solidarité entre l'État et les collectivités territoriales, la société civile et les autres acteurs et partenaires au développement.

Il développe une approche concertée et inclusive, favorisant une dynamique de mutualisation des interventions des différents programmes sociaux et territoriaux.

Il est chargé de conduire les actions du Fonds de Solidarité nationale. A ce titre, il contribue à organiser la générosité nationale et à apporter des réponses immédiates aux situations de crise et d'urgence.

Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de sécurité alimentaire et conduit les actions du Commissariat à la Sécurité alimentaire.

Organisation

Le Ministère du Développement communautaire, de l'Équité sociale et territoriale comprend en outre du Cabinet du Ministre et de ses services rattachés, le Secrétariat général et ses services rattachés, les structures centrales suivantes :

- la Direction générale du Développement communautaire et de la Promotion de l'Équité ;
- la Direction de l'Évaluation des Programmes et Projets ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

Sont placées sous la tutelle du Ministère du Développement communautaire, de l'Équité sociale et territoriale, les administrations ci-après :

- la Délégation générale à la protection sociale et à la solidarité nationale (DGPSN) ;
- le Commissariat à la Sécurité alimentaire (CSA) ;
- l'Agence nationale de la Couverture maladie universelle (ACMU).

Ces administrations sont régies par des décrets fixant leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

Sont également placés sous la tutelle du Ministère du Développement communautaire, de l'Équité sociale et territoriales, les programmes ci-après :

- le Programme d'Urgence de Développement communautaire (PUDC) ;
- le Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Frontières (PUMA) ;
- le Programme de Modernisation des villes (PROMOVILLES).

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU MDCSNEST

Le MDCSNEST a conformément à l'Arrêté n°864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP abrogé par l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023, procédé à la nomination des membres de la Commission des marchés par arrêté N°002737/MDCSNEST/CM du 01 février 2023. Ces membres ont signé la charte de transparence, toutefois, la transmission de ces documents à la DCMP et à l'ARCOP ne nous a pas été communiquée, en violation des dispositions du présent arrêté « les actes de nominations des membres sont transmis à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 5 janvier de l'année en cours ».

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU MDCSNEST

Par Arrêté n° 002655/MDCSNEST/DAGE du 31 janvier 2023, le MDCSNEST a nommé le Coordonnateur de la CPM qui a signé la charte de transparence. Toutefois, la transmission de cet acte à la DCMP et à l'ARCOP ne nous a pas été communiquée.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés du MDCSNEST a établi les rapports trimestriels et le rapport annuel sur la passation des marchés publics au titre de la gestion 2023, conformément à l'article premier point 14 de l'arrêté 7115 du 23 mars 2023 et de l'article 145 du Code des Marchés Publics.

Le rapport annuel a été transmis à l'ARCOP et à la DCMP le 31 mars 2024 conformément aux articles précités.

Le rapport du premier trimestre a été transmis à la DCMP le 09 avril 2023, donc dans les délais requis.

Quant aux rapports des 2^{ème} et 3^{ème} trimestres, ils ont été transmis le 20 décembre 2023 à la DCMP et celui du 4^{ème} trimestre le 31 mars 2024. Il y a lieu de noter que la transmission de ces rapports a été faite tardivement, en violation des dispositions de l'article 145 du CMP qui préconise une transmission au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le MDCSNEST a établi son PPM selon le modèle préconisé par l'ARCOP qui a été publié en 1^{ère} version sur le SYGMAP le 20 5 janvier 2023, en violation des dispositions de l'article 6 du CMP. Le PPM a été révisé 42 fois.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES (AGPM)

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le MDCSNEST a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « SUD Quotidien » du 16 janvier 2023. Toutefois, la publication sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 56 alinéa 3 du CMP n'a pas été effectuée.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le système d'archivage mis en place par le MDCSNEST mérite d'être amélioré. Nous avons noté des manquements dans le classement des documents de marchés. Les dossiers soumis à la revue ne comportent pas l'ensemble des documents requis notamment les documents d'exécution physique et financière.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Le MDCSNEST ne nous pas communiqué la situation globale du produit de vente des DAO. Des reversements ont été effectués par le PUDC et PROMOVILLES ; toutefois la situation globale des reversements ne nous a pas été communiquée.

4.1.8. AUTRES

Le MDCSNEST a par Arrêté n° 00006.MDCNSET/SG/CPM en date du 03 janvier 2023 désigné les personnes responsables des marchés.

Par Arrêté n° 002610/MDCSNEST/DAGE du 31 janvier 2023, le MDCSNEST a nommé les membres de la commission de réception des matières.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Mode de passation	Ministère Développement Communautaire					
	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Echantillonnage	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	1	302 063 889	1	302 063 889	100%	100%
AOO> 1 milliard	1	1 297 697 971	1	1 297 697 971	100%	100%
Avenant de renouvellement	1	26 365 500	1	26 365 500	100%	100%
Avenant	11	3 410 648 943	9	3 410 648 943	82%	100%
DRP restreinte	63	618 466 849	12	150 932 445	19%	24%
DRP simple	19	29 303 525	11	22 087 525	58%	75%
DRPCO	1	31 995 085	1	31 995 085	100%	100%
Total général	97	5 716 541 762	36	5 241 791 358	37%	92%
Taux échantillonnage					37%	92%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit pour ce qui concerne les marchés de l'Etat, des institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics.

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ».

Article 3 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après : Pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 :

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour ce qui concerne l'Etat, , les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et

les établissements publics, aux marchés dont les montants toutes taxes comprises sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les fournitures et services courants ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Le MDCSNEST est régi en matière de passation de marchés par l'article 2.1.c du Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

NOMINATION TARDIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 6 de l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023

« Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics ».

CONSTAT

Le MDCSNEST a conformément à l'Arrêté n°864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP abrogé par l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023, procédé à la nomination des membres de la Commission des marchés par arrêté N°002737/MDCSNEST/CM du 1^{er} février 2023. Ces membres ont signé la charte de transparence, toutefois, l'acte de nomination des membres de la CM et les chartes de transparence ont également été transmises tardivement à l'ARCOP le 03 février 2023. Toutefois, la transmission de ces documents à la DCMP ne nous a pas été communiquée, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MDCNEST de veiller à la nomination des membres de la commission des marchés dans les délais et de transmettre les actes de nomination et les chartes d'éthique et de transparence signées à la DCMP et à l'ARCOP dans les délais requis.

ABSENCE DE TRANSMISSION DE L'ACTE DE NOMINATION ET LA CHARTE DE TRANSPARENCE DES MEMBRES DE LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 4 de l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023

« Les copies des actes de nomination et déclarations ci-dessus des membres de la cellule sont transmises à l'organe en charge du contrôle des marchés publics par les soins des responsables des autorités contractantes. ».

CONSTAT

Par Arrêté n° 002655/MDCSNEST/DAGE du 31 janvier 2023, le MDCSNEST a nommé le Coordonnateur de la CPM qui a signé la charte de transparence. Toutefois, la transmission de cet acte à la DCMP et à l'ARCOP ne nous a pas été communiquée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MDCNEST de veiller à transmettre les actes de nomination et les chartes d'éthique et de transparence signées à la DCMP et à l'ARCOP dans les délais requis.

ABSENCE DE TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL ET RAPPORTS TRIMESTRIELS DE LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 145 du CMP

« Chaque cellule de passation des marchés établit à l'attention de l'autorité dont elle relève, de l'organe en charge de la régulation des marchés publics et de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, un rapport trimestriel, au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre et, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés précédente...

CONSTAT

Le rapport annuel ainsi que le rapport du 4^{ème} trimestre ont été transmis à l'ARCOP et à la DCMP le 31 mars 2024. Quant aux rapports du 2^{ème} et 3^{ème} trimestres, ils ont été transmis le 20 décembre 2023 à la DCMP. Il y a lieu de noter que la transmission de ces rapports a été faite tardivement, en violation des dispositions de l'article 145 du CMP qui préconise une transmission au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MDCNEST de veiller à la transmission des documents de marché et au respect des dispositions de l'article 145 du CMP.

 RETARD DE PUBLICATION DU PPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

CONSTAT

Le MDCSNEST a établi son PPM selon le modèle préconisé par l'ARCOP qui a été publié en 1^{ère} version sur le SYGMAP le 20 janvier 2023, en violation des dispositions de l'article 6 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MDCNEST de veiller au respect des dispositions de l'article 6 du CMP.

 RETARD DE PUBLICATION DE L'AGPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'alinéa 8 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte..., font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

CONSTAT

Le MDCSNEST a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « SUD Quotidien » du 16 janvier 2023. Toutefois, la publication sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 56 alinéa 3 du CMP n'a pas été effectuée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MDCNEST de veiller au respect des dispositions de l'alinéa 8 de l'article 6 du CMP.

 DEFAUT DE TENUE DU REGISTRE DES MARCHES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 167 du Décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation sur la comptabilité publique dispose : « la composante destinée à suivre les opérations de dépenses est tenue par l'ordonnateur à l'aide :

- d'un carnet-journal des bons d'engagement ou des bons de commande ;
- d'un registre des marchés et baux ;... »

L'article 168 du même Décret dispose « ... Le registre des marchés et des baux est destiné à l'enregistrement des principales données financières des marchés et baux dont le service assure l'administration des crédits et les règlements effectués. »

CONSTAT

Le MDCSNEST ne tient pas un registre des marchés et baux, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MDCSNEST de tenir un registre des marchés conformément à l'article précité.

 ABSENCE DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 32 du Décret 2023-832 du 5 avril 2023 dispose : « Les ressources de l'ARCOP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

CONSTAT

Des reversements ont été effectués par le PUDC et PROMOVILLES, cependant, la situation globale des reversements pour tout le ministère ne nous a pas été communiquée. Nous n'avons pas pu vérifier la conformité de ce point vis-à-vis des dispositions de l'article 32 du Décret 2023-832 du 5 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MDCNEST de reverser la quote-part (50%) de l'ARMP sur les produits des ventes des dossiers d'appel d'offres conformément à l'article 32 du Décret 2023-832 du 5 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n°07115 du 23 mars 2023 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ».

CONSTAT

Le dispositif d'archivage mis en place par le MDCSNEST est à améliorer. Nous avons noté des manquements dans le classement des documents de marchés. Les dossiers soumis à la revue ne comportent pas l'ensemble des documents requis notamment les documents d'exécution physique et financière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MDCSNEST de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché particulièrement celles de l'exécution, dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.

 L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article premier de l'Arrêté n° 007115 du 23 Mars 2023 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM du MDCSNEST n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM du MDCSNEST de veiller, en rapport avec les autres services compétents, à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 007115 du 23 mars 2023.

 DECHARGES DES LETTRES D'INVITATION NON DATEES**Article 3 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023**

« L'autorité contractante :

- sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées qui sont définies en référence à des normes dans toute la mesure du possible ».

CONSTAT

Les accusés de réception des lettres d'invitation par les candidats ne sont pas datés pour nous assurer de la simultanéité de la réception des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 du MEF.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MDCSNEST de respecter systématiquement les textes d'application relatifs aux procédures spécifiques de DRP.



DEFAUT DE PUBLICATION DES RESULTATS DES ATTRIBUTIONS DEFINITIVES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 84 alinéa 3 du CMP

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

Article 86 alinéa 4 du CMP

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 4 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

Article premier de l'Arrêté n° 7115 du 23 mars 2023

« Article premier- Les cellules de passation de marchés des autorités contractantes, visées à l'article 35 du Code des Marchés publics, sont chargées de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement des commissions des marchés des autorités contractantes. A ce titre, elles sont notamment responsables des activités suivantes :
... • l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ».

CONSTAT

Nous avons noté la non publication de l'attribution définitive sur le site des marchés publics, en violation à l'article 86 alinéa 4 du CMP, l'article 4 de l'Arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 et à l'article premier point 8 de l'Arrêté n° 007115 du 23 mars 2023.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MDCSNEST de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux articles précités.

DEF AUT D'INFORMATION IMMEDIATE DES CANDIDATS NON ATTRIBUTAIRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 84 alinéa 3 du CMP

« 2. La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dans les conditions prévues par l'article 141 du présent décret, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la proposition de la commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour avis ».

Article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023

« ... Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire ».

CONSTAT

Les dates de réception des lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres n'ont pas été mentionnées pour attester de leur réception effective, en violation des dispositions des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MDCSNEST de veiller à ce que les décharges des lettres d'information des candidats non retenus soient datées pour attester de leur réception effective.

DEF AUT DE RESTITUTION DE LA GARANTIE DE SOUMISSION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

ARTICLE 84. 3 DU CMP

« La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».

CONSTAT

Nous avons relevé l'absence de preuve de restitution de la garantie de soumission dans les dossiers soumis à la revue.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MDCSNEST de veiller à la restitution des garanties de soumission conformément à l'article précité.

DEFAUT DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 68 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) dispose « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics, à une autorité approbatrice, centrale ou déconcentrée, qui est obligatoirement distincte de l'autorité signataire. Cette entité administrative a la responsabilité de faire approuver le marché dans le délai de validité des offres. »

CONSTATS

L'approbation des contrats est faite parfois en dehors de la période de validité des offres, sans qu'aucune demande de prorogation ne soit produite.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MDCSNEST de veiller à faire approuver les contrats dans le délai de validité des offres à défaut de demander aux candidats la prorogation du délai de validité des offres.

NON PRISE EN COMPTE DES PENALITES DE RETARD ET DES DELAIS D'EXECUTION DANS LES CLAUSES CONTRACTUELLES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 13 alinéa 7 du CMP

« Les marchés définissent les engagements réciproques des parties contractantes et doivent contenir au moins les mentions suivantes :

6. le délai d'exécution du marché et le point de départ des délais ;
7. les pénalités de retard, les intérêts moratoires et autres sanctions liées aux retards dans l'exécution du marché ;... »

CONSTATS

Les pénalités de retard tout comme les délais d'exécution ne sont pas prévus dans les contrats, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MDCSNEST de veiller aux dispositions du CMP notamment à l'article précité.

DEFAUT DE RECUEIL DES AVIS DE LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 141 du CMP

« La Direction chargée du contrôle des marchés publics assure le contrôle a priori des procédures de passation de marchés. A ce titre, elle :

- a) émet un avis sur les dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation concernant :
 - les marchés à commande, les marchés de clientèle et les marchés à tranches conditionnelles, quel que soit le montant ;
 - les marchés que l'autorité contractante souhaite passer par appel d'offres restreint;
 - les marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances ;
 - les conventions de délégation de service public ;
 - les avenants aux marchés ci-dessus ou qui ont pour effet de porter le montant du marché au montant du seuil d'examen juridique ;
- b) émet un avis sur le rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et sur le procès-verbal d'attribution provisoire du marché établis par la commission des marchés, relatifs aux marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- c) effectue un examen juridique et technique avant leur approbation des projets de marchés passés par entente directe ou pour lesquels elle a indiqué souhaiter faire un tel contrôle lors de l'examen du dossier d'appel à la concurrence ou qui répondent aux conditions de nature et de montants fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances ».

Article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023

« La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante ».

CONSTATS

Les ANO de la cellule de passation des marchés, comme ceux de la DCMP ou du bailleur n'ont pas été trouvés dans certains dossiers, en violation des dispositions des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MDCSNEST de se conformer aux dispositions des procédures des bailleurs, au CMP et de ses arrêtés d'application.

 DES PROCEDURES DE PASSATION TROP LONGUES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA dispose : « Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel qu'en soit le montant, sont soumises aux principes suivants :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ;
- la transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures... ».

CONSTAT

Des procédures de passation très longues ont été notées, en contradiction avec le principe d'économie et d'efficacité de la procédure d'acquisition tel qu'édicte par l'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MDCSNEST de mettre en place des indicateurs de performance permettant de réduire les délais de passation.

 NON-RESPECT DU DELAI D'ATTRIBUTION

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

L'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix dispose à son article 5 : « La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'AC, dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics ».

CONSTAT

Les délais de 15 jours pour les AOO et 7 jours pour les DRPCO pour l'attribution des marchés ne sont pas systématiquement respectés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MDCSNEST de veiller au respect des délais indiqués pour l'attribution des marchés.

 MANQUEMENTS SUR LA CAPACITE JURIDIQUE DES SOUMISSIONNAIRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 44 du CMP

« Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

- a. une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile, numéro d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ou registre des métiers, numéro de compte de contribuable et du NINEA, et si le candidat agit au nom d'une société, la qualité en vertu de laquelle il agit ainsi que les pouvoirs qui lui sont conférés ;
- b. une note présentant le candidat et indiquant notamment ses moyens humains et techniques, toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné ;
- c. des attestations justifiantes, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du Travail ;
- d. une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;
- e. une déclaration attestant qu'il a pris connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics adoptée par Décret et qu'il s'engage à les respecter ;
- f. la garantie de soumission, le cas échéant ;
- g. éventuellement, tout autre document permettant de juger de sa capacité financière. Le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre. Les documents prévus aux alinéas a) à e) et, éventuellement g), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire. »

CONSTAT

Le dossier de DRPCR ne fixe aucun critère de conformité des offres, ni aucun critère de qualification des candidats en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.

Par conséquent, nous n'avons pas pu nous assurer dans certains cas de la réalité de la capacité juridique des soumissionnaires, technique et financière des candidats.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MDSCSNEST d'exiger dans le dossier de DRP, même s'il est de forme allégée, la transmission des documents juridiques, techniques et financiers qui justifient la capacité des soumissionnaires à pouvoir exécuter les marchés. De plus, les spécifications techniques des fournitures ou prestations doivent être bien précises.

 DEFAUT D'IDENTIFICATION DES SIGNATAIRES DES PRO-FORMA**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 11 alinéa 2 du CMP dispose « Les offres et soumissions doivent, à peine de nullité, être signées par les candidats qui les présentent ou par leur représentant dûment habilité. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché ».

L'article 44.ii du CMP dispose également : « Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

a) une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et mentionnant :

i. s'il s'agit d'une personne physique, son nom, qualité, domicile ;

ii. s'il s'agit d'une personne morale, sa forme juridique, sa dénomination sociale, son siège, le nom du représentant ainsi que la qualité en vertu de laquelle il agit ;... »

CONSTAT

Les offres, très souvent des pro forma, sont sans identification, ni titres des signataires, en violation de l'article 11 alinéa 2 et 44.ii du CMP et qui, de ce fait, sont frappés de nullité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MDCSNEST de veiller au respect des dispositions des articles précités et d'exiger dans la lettre d'invitation que les offres soient signées par les personnes dûment habilitées avec précision de leur nom et de leur fonction.

4.2.3.1 MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES

Notre revue a porté sur un échantillon de deux (02) marchés passés par appel d'offres. Il s'agit des marchés suivants :

-  AOO N° T_DGDCPE_098 Travaux de construction des maisons du développement communautaire de Saint Louis, Matam, Kaolack et Tambacounda en deux (2) lots
-  AOO N° T_PUDC_091 Construction de neuf (09) infrastructures de stockage d'oignons dans la zone des Niayes et vingt-deux (22) infrastructures de stockage de céréales dans les régions de Louga, Saint Louis, Matam, Fatick, Diourbel, Kaolack, Kaffrine et Tambacounda

Pour ces marchés, en dehors des constats d'ordre général, la revue a relevé les constats suivants :

-  **AOO N° T_DGDCPE_098 Travaux de construction des maisons du développement communautaire de Saint Louis, Matam, Kaolack et Tambacounda en deux (2) lots**
 - Le rapport d'évaluation n'est pas daté.

- L'ANO de la DCMF sur le projet de contrat (19 janvier) a été délivré après l'approbation du marché (09 janvier). Il convient de souligner que l'avis de la CMF est requis a priori conformément aux dispositions de l'article 142 du CMF.
- Pour le lot 2, la garantie de bonne exécution n'a été transmise que près de quatre (4) mois après la signature du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 116 du CMF.

 AOO N°T_PUDC_091 Construction de neuf (09) infrastructures de stockage d'oignons dans la zone des Niayes et vingt-deux (22) infrastructures de stockage de céréales dans les régions de Louga, Saint louis, Matam, Fatick, Diourbel, Kaolack, Kaffrine et Tambacounda

- La restitution des garanties de soumission (le 07 septembre 2023) aux candidats dont les offres sont rejetées n'est pas faite immédiatement après l'attribution provisoire (08 décembre 2022) en violation de l'alinéa 3 de l'article 84 du code des marchés ;
- Le GIE TOUBA TAIF BALLODJI, titulaire du Lot 03, n'a pas fourni de garantie de bonne exécution à la signature du contrat en violation de l'article 116 du code des marchés.
- Après une mise en demeure de démarrer les travaux sous quinze (15) jours, notifiée au GIE TOUBA TAIF BALLODJI, titulaire du Lot 03 le 02 mai 2023, qui est restée sans suite, aucune mesure n'est prise par l'Autorité pour amener le cocontractant à exécuter le marché, conformément à l'article 80 du COA.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MDCNEST de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats.

4.2.3.2 MARCHES PASSES PAR AVENANT

Notre revue a porté sur un échantillon de dix (10) marchés passés par avenant. Il s'agit des marchés suivants :

-  Avenant n°01 au marché n° T0506/21-DK relatif aux travaux de modernisation des villes du Sénégal (Promovilles) en cinq lots : lot 2
-  Avenant n° 03 au marché n°C0576/19-DK relatif à la supervision des travaux de modernisation des villes du Sénégal
-  Avenant N° 01 au marché N°01 T1863/22 relatif aux travaux de construction de douze (12) forages dans les régions de Tambacounda, Matam, Diourbel, Louga et Kaffrine
-  Avenant N° 2 de renouvellement au marché S0603/21 relatif à l'assurance maladie pour le personnel du Promovilles
-  Avenant N° 1 au marché T1705/21 relatif aux travaux de construction de voiries y compris l'éclairage public et les aménagements paysagers et d'infrastructures de drainage des eaux pluviales dans la région de Tambacounda Lot 5 : Commune de Tambacounda
-  Avenant n° 3 au marché T0263/19 relatif aux travaux de construction de voiries y compris l'éclairage public et les aménagements paysagers et d'infrastructures de drainage des eaux pluviales dans la région de Dakar lot 1 : Villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye
-  Avenant n° 5 au marché T0263/19 relatif aux travaux de construction de voiries y compris l'éclairage public et les aménagements paysagers et d'infrastructures de

drainage des eaux pluviales dans la région de Dakar lot 1 : Villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye

- ✚ Avenant n° 5 au marché T0288/19 relatif aux travaux de construction de voiries y compris l'éclairage public et les aménagements paysagers et d'infrastructures de drainage des eaux pluviales dans la région de Dakar lot 2 : Ville de Rufisque
- ✚ Avenant n° 6 au marché T0288/19 relatif aux travaux de construction de voiries y compris l'éclairage public et les aménagements paysagers et d'infrastructures de drainage des eaux pluviales dans la région de Dakar lot 2 : Ville de Rufisque
- ✚ Avenant n°1 au marché T0111/23-dk relatif aux travaux de construction de douze (12) châteaux d'eau avec réseau d'adduction et fourniture et pose d'équipements d'exhaure dans les régions de Tambacounda, Matam, Diourbel, Louga et Kaffrine

La revue nous a permis de relever les anomalies suivantes :

✚ **Avenant n°01 au marché n° T0506/21-DK relatif aux travaux de modernisation des villes du Sénégal (Promovilles) en cinq lots : lot 2**

- Le délai d'exécution du marché de base est de 10 mois à compter de la notification de l'OS intervenue le 15 avril 2021 soit une réception théorique le 15 février 2022. Par OS notifié à l'entreprise le 25 février 2022, Promovilles a prorogé le délai d'exécution des travaux jusqu'au 31 mars 2023 suite à un courrier de la mission technique d'assistance en date du 08 janvier 2022. Aucun avis de la DCMP sur cette prolongation de délai n'a été fourni et un avenant n'a pas été établi pour acter cette prolongation.
- L'Avis de la DCMP sur l'avenant n°1 a été demandé après épuisement du délai d'exécution initial du marché.

✚ **Avenant n° 03 au marché n°C0576/19-DK relatif à la supervision des travaux de modernisation des villes du Sénégal**

- Nous avons noté une incohérence entre la date d'approbation indiquée sur la page de garde du contrat le 4 mai 2023 et celle indiquée sur la page de signature du contrat le 04 juillet 2023.
- Le marché est en cours d'exécution. Seul le décompte n°5 du 21 août 2020 nous a été communiqué.

✚ **Avenant N° 2 de renouvellement au marché S0603/21 relatif à l'assurance maladie pour le personnel du Promovilles**

L'ANO de la DCMP sur le projet de contrat a été délivré (16 mars) après approbation du marché (07 mars) en violation de l'article 142.c) ii. du CMP qui stipule « l'organe en charge du contrôle des marchés publics assure le contrôle a priori des procédures de passation de marchés. A ce titre, il : ... effectue un examen juridique et technique avant leur approbation... ».

✚ **Avenant N° 1 au marché T1705/21 relatif aux travaux de construction de voiries y compris l'éclairage public et les aménagements paysagers et d'infrastructures de drainage des eaux pluviales dans la région de Tambacounda Lot 5 : Commune de Tambacounda**

- Le point de départ du délai d'exécution supplémentaire de 6 mois était le 09 juillet 2022 donc la date butoir devait être le 09 janvier 2023 alors que la réception

provisoire des travaux a eu lieu le 19 juillet 2023, soit un retard d'un peu plus de six (6) mois.

- Les documents d'exécution financière n'ont pas été transmis pour permettre de vérifier la conformité à l'article 135 du CMP sur l'application des pénalités de retard.

 Avenant n° 3 au marché T0263/19 relatif aux travaux de construction de voiries y compris l'éclairage public et les aménagements paysagers et d'infrastructures de drainage des eaux pluviales dans la région de Dakar lot 1 : Villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye

- L'ANO de la BID sur le projet d'avenant N° 3 a été délivré le 28 août 2022 alors que le délai d'exécution de l'avenant N° 2 a expiré depuis le 09 mai 2022, date constituant le point de départ du délai supplémentaire de 09 mois, objet du présent avenant.
- Les documents suivants n'ont pas été transmis :
 - les cautions et garanties du marché pour vérifier leur validité au regard de la prolongation du délai ;
 - l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat.

 Avenant n° 5 au marché T0263/19 relatif aux travaux de construction de voiries y compris l'éclairage public et les aménagements paysagers et d'infrastructures de drainage des eaux pluviales dans la région de Dakar lot 1 : Villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye

La procédure de ce marché s'est déroulée sur une période très longue, ce qui ne milite pas en faveur du respect du principe de célérité édicté par le CMP.

 Avenant n° 5 au marché t0288/19 relatif aux travaux de construction de voiries y compris l'éclairage public et les aménagements paysagers et d'infrastructures de drainage des eaux pluviales dans la région de Dakar lot 2 : Ville de Rufisque

Les documents suivants n'ont pas été transmis :

- le marché de base,
- l'ANO de la BID sur le projet d'avenant,
- les cautions et garanties du marché pour vérifier leur validité au regard de la prolongation du délai d'exécution.

 Avenant n° 6 au marché T0288/19 relatif aux travaux de construction de voiries y compris l'éclairage public et les aménagements paysagers et d'infrastructures de drainage des eaux pluviales dans la région de Dakar lot 2 : Ville de Rufisque

Les documents suivants ne sont pas transmis :

- l'ANO de la BID sur le projet d'avenant
- les cautions et garanties du marché pour vérifier leur validité au regard de la prolongation du délai d'exécution.

Pour les marchés restant, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MDCNEST de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats.

4.2.3.3 MARCHES PASSES PAR DEMANDE RENSEIGNEMENTS DES PRIX A COMPETITION OUVERTE

Notre revue a porté sur l'unique DRP CO passé sous revue. Elle porte sur l'acquisition de matériels informatiques pour un montant de 31 995 085 FCFA TTC attribué à OUMOU GROUP.

Les anomalies suivantes ont été relevées :

- Le délai noté entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché est de quarante-trois (43) jours, en violation de l'article 5 de l'arrêté 7118 du MEF qui fixe ce délai à 7 jours.
- L'avis de la CPM sur l'attribution du marché n'a été délivré (04 juillet 2023) qu'après notification du rejet des offres aux candidats (07 juin) et publication de l'avis d'attribution provisoire du marché (08 juin).
- Par ailleurs, les ANO de la CPM sur l'attribution et le projet de contrat ont été délivrés le même jour (04 juillet 2023). L'ANO sur le projet de contrat a été émis après signature et approbation du marché. Il convient de souligner que l'avis de la CMP est requis a priori conformément aux dispositions de l'article 142 du CMP.
- La notification du marché a été reçue par le titulaire le 20 juillet 2023, cependant, la livraison des fournitures n'a été effective que le 14 novembre 2023, soit un retard de 102 jours.
- Selon le courrier du titulaire du 03 novembre 2023 envoyé à l'AC, une première livraison a été effectuée le 26 octobre mais 18 ordinateurs ont été retournés pour non-conformité aux ordinateurs requis. Ce BL n'a pas été mis à notre disposition.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MDCNEST de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats.

4.2.3.4 MARCHES PASSES PAR DEMANDE RENSEIGNEMENTS DES PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de douze (12) marchés passés par DRP CR. Il s'agit des marchés suivants :

- ✚ DRP CR N° F_SP/COPIL_078 Acquisition de matériels informatiques
- ✚ DRP CR N° C_SP/COPIL_100 Recrutement d'un consultant chargé d'accompagner la réécriture de la Lettre de Politique Sectorielle de Développement (LPSD) du MDCSET
- ✚ DRP CR N° F_DPET_056/2023 Achat de matériels de bureau
- ✚ DRP CR N° F_DAGE_071/2023 Achat de matériels audiovisuels
- ✚ DRP CR N° F_DAGE_041/2023 Achat de matériels et mobiliers de bureau
- ✚ DRP CR N° F_PROMOVILLES_017 Acquisition de mobilier de bureau
- ✚ DRPCR S_DAGE_069 Organisation d'atelier de renforcement de capacités
- ✚ DRPCR PPM D_DAGE_042 Location de véhicules
- ✚ DRP N°F_PUDC_106 Acquisition de matériel audiovisuel (caméra et accessoires)
- ✚ DRP N°F_C-DEP-105 Recrutement d'un consultant pour le renforcement des capacités des acteurs du MDCSNEST

-  **DRP N° S/DDCS/065 Location de véhicules**
-  **DRP CR N° F-DEP-051 Fournitures de bureau et consommables informatiques**

La revue nous a permis de relever les anomalies suivantes :

 DRP CR N° F_SP/COPIL_078 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES

- L'ANO de la CPM sur le dossier de DRP n'est pas daté. Quant à ceux relatifs à l'attribution et au projet de contrat, ils n'ont pas été transmis (article 12 de l'arrêté 7118 du MEF).
- Les décharges des lettres d'invitation par les candidats invités ne sont pas datées. La même observation a été faite sur les lettres d'information des candidats.
- Le point de départ du délai d'exécution n'est pas précisé dans le dossier de DRP.
- L'examen détaillé des spécifications techniques requises et comparées à celles proposées par les soumissionnaires n'est pas annexé au rapport d'évaluation.

 DRP CR N° C_SP/COPIL_100 Recrutement d'un consultant charge d'accompagner la réécriture de la Lettre de Politique Sectorielle de Développement (LPSP) du MDCSET

- L'ANO de la CPM sur le dossier de DRP n'est pas daté.
- Documents non transmis :
 - ANO de la CPM sur l'attribution et le projet de contrat,
 - Lettres d'information des candidats.
- Le rapport définitif n'a pas été transmis.

 DRP CR N° F_DPET_056/2023 Achat de matériels de bureau

- Les documents suivants ne sont pas transmis :
 - ANO de la CPM sur la procédure de DRP,
 - Lettres d'information des candidats.
- Les décharges des lettres d'invitation par les candidats invités ne sont pas datées.
- La date limite de dépôt des offres fixée dans le dossier de DRP (17 mars) est différente de celle mentionnée dans les lettres d'invitation (13 mars) envoyées et déchargées par les soumissionnaires. L'ouverture s'est finalement déroulée le 17 mars.
- Par ailleurs, le rapport d'évaluation (20 mars) porte une date postérieure à celle du PV d'attribution du marché (17 mars).

 DRP CR N° F_DAGE_071/2023 Achat de matériels audiovisuels

- Nous avons noté une incohérence sur le délai de livraison mentionné dans la lettre d'invitation insérée dans le dossier de DRP (30 jours) et celui indiqué sur la fiche de description technique des fournitures (07 jours).
- Documents non transmis :
 - ANO de la CPM sur l'attribution et le projet de contrat,
 - Lettres d'information des candidats.
- Les décharges des lettres d'invitation par les candidats invités ne sont pas datées.
- Aucun critère de conformité des offres et aucune pièce justifiant la qualification des candidats n'ont été exigés à ces derniers dans le dossier de DRP CR (article 3 de l'arrêté 7118 du MEF). Par conséquent, nous n'avons aucune information sur la

base sur laquelle la commission d'évaluation s'est basée pour se prononcer sur la conformité des offres.

DRP CR N° F_DAGE_041/2023 Achat de matériels et mobiliers de bureau

- Les ANO de la CPM sur l'attribution et le projet de contrat n'ont pas été transmis.
- Les décharges des lettres d'invitation et d'information des candidats invités ne sont pas datées pour attester de leur réception effective par ces derniers.
- Aucun critère de conformité des offres et aucune pièce justifiant la qualification des candidats n'ont été exigés à ces derniers dans le dossier de DRP CR (article 3 de l'arrêté 7118 du MEF). Par conséquent, nous n'avons aucune information sur la base sur laquelle la commission d'évaluation s'est basée pour se prononcer sur la conformité des offres.
- Les spécifications techniques du matériel n'ont pas été non plus mentionnées dans le dossier de DRP.

DRP CR N° F_PROMOVILLES_017 Acquisition de mobilier de bureau

- Défaut des accusés de réception des lettres d'invitation et d'information par les candidats ;
- Défaut de l'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché ;
- Défaut de mention des spécifications/description technique de l'acquisition dans le dossier de DRP pour s'assurer de la conformité des offres ;
- Le PV de réception transmis n'est pas daté et ne comporte pas toutes les signatures requises.

DRPCR S_DAGE_069 Organisation d'atelier de renforcement de capacités

- Défaut de documents administratifs pouvant attester de la capacité juridique et de l'existence des entreprises ayant déposé une offre (article 3 de l'arrêté 7118 du MEF).

DRPCR PPM D_DAGE_042 Location de véhicules

- Accusés de réception des lettres d'invitation par les candidats non datés ;
- Défaut de documents administratifs pouvant attester de la capacité juridique et de l'existence des entreprises ayant déposé une offre (article 3 de l'arrêté 7118 du MEF) ;
- Défaut d'éléments probants pouvant attester de la conformité des offres reçues à l'évaluation des offres ;
- Similitude notée dans les offres des candidats Entreprise services plus (attributaire du marché) et (Safy Prestation Services). En effet, le même numéro de téléphone a été retrouvé sur leurs deux factures proforma.

DRP N°F_PUDC_106 Acquisition de matériel audiovisuel (caméra et accessoires)

- Absence d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et l'attribution du marché,
- La durée de validité des offres est de 30 jours à compter de la date de l'ouverture des plis qui est intervenue le 15 septembre 2023 et le contrat a été signé le 10 novembre 2023. De ce fait, le contrat est signé hors période de validité des offres et aucune prorogation de ce délai n'a été requise.

- Une absence de traçabilité de la publication de l'attribution provisoire sur le site des marchés publics (article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 Mars 2023).
- Le montant du marché (16 475 923 FCFA) a dépassé le seuil d'une DRP CR (15 000 000 FCFA), donc le mode de passation adéquat serait la DRPCO.
- Le délai de livraison des fournitures était fixé à 15 jours à compter de la réception du bon de commande, soit une réception théorique le 09 décembre 2023 donc nous avons noté un dépassement de 11 jours calendaires sans application de pénalités de retard (article 135 du CMP).

 DRP N°F_C-DEP-105 Recrutement d'un consultant pour le renforcement des capacités des acteurs du MDCSNEST

- Les ANO de la CPM sur la procédure du marché n'ont pas été requis en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- La méthode de saisine des candidats n'a pas été précisée. La lettre d'invitation jointe au dossier n'est pas déchargée par les candidats consultés.
- Les lettres de soumission insérées dans les propositions technique et financière sont datées du 25 mai 2023 alors que la lettre d'invitation a été établie le 10 juillet 2023 pour un dépôt le 21 juillet 2023.
- Des similitudes ont été notées sur les offres financières de GSNI et le Cabinet Ibrahima Ba. A titre d'exemples :
 - Les pages de garde des propositions financières sont une copie de la page de garde des termes de référence ;
 - Les en-têtes, les pieds de page de leurs offres et les cadres de devis sont identiques et la même police utilisée ;
 - Le taux de BRS qui doit être de 5% est facturé à 18% par les deux consultants.
- La proposition de GSNI n'est ni datée, ni signée et celle de Ibrahima Ba n'est pas datée. Par ailleurs, les offres de ces derniers se limitent juste à un tableau avec les prix de sous différentes rubriques alors que les TDR imposaient la transmission d'une offre technique, d'une offre financière et des CV des candidats. Seul l'attributaire a présenté une offre technique et financière en bonne et due forme.
- Le bordereau quantitatif joint dans le dossier indique un délai d'exécution de 15 jours alors que les TDR précisent que la mission est prévue pour une durée de cinq (05) jours.
- La date de tenue de la session de renforcement n'a pas été indiquée.
- Le contrat ne précise pas les clauses relatives au délai d'exécution, aux modalités de paiement et pénalités de retard.
- Un rapport général dont la page de garde a été établie en janvier 2024 a été produit. Ce rapport n'est ni daté, ni signé et ne précise pas s'il s'agit d'un rapport du consultant.
- Aucune fiche de présence datée et signée n'a été transmise justifiant le nombre de personnes formées et leur présence effective.

 DRP N° S/DDCS/065 Location de véhicules

- Défaut des accusés de réception aux lettres d'invitation des candidats ;
- Défaut de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat ;

- Défaut de documents administratifs pouvant attester de la capacité juridique et de l'existence des entreprises ayant déposé une offre (article 3 de l'arrêté 7118 du MEF) ;
- Défaut d'éléments probants pouvant attester de la conformité des offres reçues à l'évaluation des offres.

DRP CR N° F-DEP-051 Fournitures de bureau et consommables informatiques

- Les documents suivants n'ont pas été transmis :
 - o Dossier de DRP,
 - o ANO de la CPM sur la procédure de passation du marché,
 - o Lettres d'invitation des candidats pressentis,
 - o Rapport d'évaluation,
 - o Lettres d'information des candidats.
- Le délai de livraison n'a pas été communiqué pour nous permettre d'apprécier le respect de ce dernier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MDCNEST de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats.

4.2.3.5 MARCHES PASSES PAR DEMANDE RENSEIGNEMENTS DES PRIX SIMPLE

Notre revue a porté sur un échantillon de onze (11) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition simple. Il s'agit des marchés ci-après :

-  DRPS F_DPES_063 Achat de produits d'entretien
-  DRPS F_DPES_062 Achat de consommables informatiques
-  DRPS F_DGDCPE_47 Achat de fournitures de bureau
-  DRPS S.DEP-052 Entretien & maintenance de matériels informatiques
-  DRPS C_DAGE_126 Honoraires et commissions consultant Appui à la réalisation des autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP)
-  DRPS S_DAGE_129 Séance de tri, de classement et d'archivage des documents du ministère
-  DRPS S_DPET_059 Entretien & maintenance du matériel informatique
-  DRP N°S-DEP-052 Entretien et maintenance de matériels informatiques
-  DRP F_DPES_061 Matériel de bureau
-  F_DPET_057 Achat de consommables informatiques et Achat de fourniture de bureau
-  S_CPM_032 Tirage et reproduction de documents de marchés

Pour trois DRP, aucune anomalie significative n'a été décelée. Pour le reste des DRP, la revue a permis de relever les constats suivants :

DRPS F_DPES_063 Achat de produits d'entretien

- Les factures pro forma présentées par EDICOM (attributaire du marché) et SAMS BUSINESS GROUP comportent le même numéro de téléphone.

- La livraison a eu lieu le 12 mai 2023 soit 24 jours après émission du titre de créance. Le délai d'exécution et la date de réception du titre de créance, n'ayant pas été communiqués, nous n'avons pas pu apprécier le respect de ce délai.

DRPS F_DPES_062 Achat de consommables informatiques

- Similitude notée entre les factures pro forma d'EDICOM (attributaire du marché) et l'entreprise SAMS BUSINESS GROUPE. En effet, le numéro de téléphone sur les factures pro forma est identique.
- Nous remarquons également qu'il est fait mention d'une demande de renseignements et de prix restreint dans les différents PV et non d'une DRP simple.

DRPS F_DGDCPE_47 Achat de fournitures de bureau

- Le bordereau de description joint dans le dossier de DRP ne mentionne pas les quantités des fournitures requises.
- Le PV de réception transmis n'est pas signé par les membres.
- Nous avons également constaté des incohérences entre le Bon de livraison et le PV de réception en ce qui concerne la quantité, le prix et le montant de certains articles.

DRPS S.DEF-052 Entretien & maintenance de matériels informatiques

- La description des services requis n'a pas été faite ni dans le dossier de DRP ni dans le contrat de prestations.
- Le rapport ou fiches d'intervention attestant de la réception ou de l'exécution des services demandés ne sont pas joints au dossier.

DRPS C_DAGE_126 Honoraires et commissions consultant Appui à la réalisation des autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP)

- Les entreprises mentionnées dans la lettre d'invitation sont différentes de celles qui sont indiquées dans les PV d'ouverture et d'attribution.
- Toute la procédure de passation s'est déroulée le même jour (demande de cotation, ouverture des plis et attribution du marché) à savoir le 08 novembre 2023.

DRPS S_DAGE_129 Séance de tri, de classement et d'archivage des documents du ministère

- Le dossier de DRP, établi le 08 novembre 2023, fixe la date de soumission des offres au 09 novembre 2023, nous estimons que ce délai est très court pour la préparation des offres ;
- Nous avons également noté une incohérence entre les dates mentionnées dans les documents du marché. En effet, la date mentionnée dans les lettres de soumission et les factures pro forma qui est le 10 Aout 2023, est antérieure à la date du dossier de DRP (08 novembre), PV d'attribution (09 novembre) et contrat (13 novembre) ;

- Le marché est inscrit sur le PPM pour être passé en DRPCR alors que c'est la procédure de DRP simple qui a été utilisée. Aucune mise à jour du PPM n'a été effectuée.

DRPS S_DPET_059 Entretien & maintenance du matériel informatique

- Les factures pro forma des candidats n'ont pas été datées.
- Similitude de numéro de téléphone entre la facture pro forma de l'attributaire du marché à savoir Equipement Distribution et Services et l'entreprise NEGODIS.

DRP N°S-DEP-052 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE MATERIELS INFORMATIQUE

- La méthode de saisine des candidats n'a pas été précisée.
- Le contrat ne précise ni le délai d'exécution, ni les modalités de paiement et ne comporte pas de clause de pénalité de retards.
- Les ANO de la CPM sur la procédure n'ont pas été requis en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- Le CPM a signé le procès-verbal de dépouillement et d'attribution comme membre de la commission interne des marchés alors qu'il est le rapporteur de la commission.
- Aucun rapport d'intervention n'a été fourni. Un certificat administratif a été établi le 08 août 2023.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MDCNEST de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats.

4.2.3.7 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Le MDCNEST n'a pas passé de marché par AOR au cours de la gestion 2023.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés sous revue, n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP.

4.2.3.10 ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES OBSERVATIONS DE LA DCMP SUR LE PPM

La DCMP avait demandé à l'AC de lui faire parvenir l'acte portant désignation des personnes responsables de marchés au niveau de vos services maîtres d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 27 du CMP.

Cet acte a été émis par note de service 00006/MDCSNEST/SG/CPM du 3 janvier 2023 et transmis à la DCMP et à l'ARCOP par courrier en date du 3 février 2023.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque ou virement. Toutefois, la transmission de ces documents n'est pas systématique.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les marchés ci-après :

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de constater :

Objet du marché	Direction	Mode de passation	Titulaires	Montant en FCFA TTC	Constats
Acquisition de matériels informatiques	PROMOVILLES-014	DRPCO	OUMOU GROUP	31 995 085 FCFA TTC	Nous n'avons pas pu retrouver l'intégralité du matériel. Sur 18 ordinateurs portables de marque DELL, seuls les 9 ont été répertoriés physiquement. Pour le reste : - un ordinateur est déclaré volé ; - trois des bénéficiaires étaient en mission lors des travaux de l'équipe (ordres de missions non transmis) ; - un des bénéficiaires était parti en congés, - un absent ;

Objet du marché	Direction	Mode de passation	Titulaires	Montant en FCFA TTC	Constats
					- un non retrouvé ; - 2 ordinateurs dont les détenteurs déclarent les laisser à leurs domiciles.
Acquisition de matériel de bureau	DPES	DRPCR	LIFSA ENTREPRISE	1 500 000 FCFA TTC	Le matériel a été trouvé sur place et l'essentiel du matériel n'a pas encore été utilisé et est stocké dans un magasin. Cependant, certains matériels tels que des diffuseurs d'air au nombre de 6 n'ont pas été trouvés ainsi que les distributeurs de trombone dont la plupart des détenteurs ne sont pas sur place.
Acquisition de mobiliers de bureau	PROMOVILLES-017	DRPCR	ETS MAMADOU NIANG	13 723 400 FCFA	L'ensemble du mobilier a été trouvé sur place bien identifié avec des étiquettes codifiées sur chaque immobilisation.
Achat de matériels audiovisuel	DAGE	DRPCR	TOP GLOBAL SERVICES	14 958 860 FCFA	Nous n'avons pas pu répertorier tout le matériel. La majeure partie du matériel a été installé au niveau du cabinet du

Objet du marché	Direction	Mode de passation	Titulaires	Montant en FCFA TTC	Constats
					ministère sis au centre-ville selon le responsable de la comptabilité des matières. L'équipe devait se déplacer au cabinet du ministre, mais pour non disponibilité du responsable, elle n'a pas pu procéder à la vérification de l'existence du matériel.
Achat de matériel de bureau	DPET	DRPCR	ETABLISSEMENT ALIMATOU SADIYA	3 499 290 FCFA	L'essentiel du matériel a été trouvé sur place dont certains stockés au niveau du magasin. Cependant, nous constatons que certains matériels sont affectés à d'autres services sans bons d'affectation.
Recrutement d'un consultant pour le renforcement des capacités des acteurs du MDCNEST	DEPP	DRPCR	SAHALIENNE INGENIERIE QUALITE	3 734 700 FCFA	Les livrables nous ont été transmis.
Achat de matériels de bureau	DAGE	DRPCR	E.N.G.S	14 900 000	Seuls les appareils photocopieurs ont été trouvés sur place. Le reste du matériel a été affecté au niveau du cabinet du ministre sis au

Objet du marché	Direction	Mode de passation	Titulaires	Montant en FCFA TTC	Constats
					centre-ville. Cependant un bon d'affectation ou de sortie ne nous a pas été transmis.
Acquisitions de matériels informatiques	COPIL	DRPCR	Y INFORMATIQUE	14 868 000 FCFA	Un bon de sortie lié à une machine nous a été transmis. Cependant, nous n'avons pas pu répertorier un ordinateur portable de marque HP pavillon laptop 15 eg 2045nf. L'ordinateur qui nous a été présenté ne nous semble pas être conforme aux caractéristiques précédemment décrites.
Acquisition de matériel audiovisuel (caméra et accessoires)	PUDC	DRP restreinte	A2A GROUP	16 475 923 FCFA	Le matériel audiovisuel : les deux caméras et les différents accessoires ont été bien trouvés dans le bureau du responsable informatique et les documents d'exécution physique nous ont été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons :

- à la DAGE du MDCSNEST d'accentuer la veille et le suivi périodique et rigoureux des équipements et fournitures stockés dans les magasins ;
- aux différents services du ministère de veiller à ce que les matériels tels que des ordinateurs acquis dans le cadre du travail des agents ne soient utilisé exclusivement

qu'à cette fin et qu'ils prennent leurs dispositions afin que ces matériels puissent être disponibles dans les postes de travail des agents dédiés.

- aux différents services du ministère de veiller scrupuleusement aux mouvements des matériels et équipements en émettant des bons de sortie pour toute sortie de matériel entre les différents services et directions.

L'inspection s'est déroulée en deux étapes :

- Prise de connaissance ;
- Inspection des fournitures ;
- Vérification effective des services.

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Défaillance dans l'archivage	Nous vous recommandons de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARCOP et disponible sur le site des marchés publics.	CPM/AC
Le PPM du MDCSNEST a été publié en 1 ^{ère} version sur le SYGMAP le 20 janvier 2023, en violation des dispositions de l'article 6 du CMP.	Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP.	CPM/AC
Le MDCSNEST n'a pas présenté un tableau de bord sur les délais de mise en œuvre et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés.	Nous recommandons MDCSNEST de veiller au respect des dispositions de l'article premier point 11 de l'Arrêté n° 7115 du 23 mars 2023.	CPM/AC
Preuve de transmission des rapports du 2 nd et 3 ^{ème} trimestre à l'ARCOP non communiquée. Transmission tardive de ces deux rapports à la DCMP. Transmission tardive du rapport du 4 ^{ème} trimestre (31 mars 2024), en violation des dispositions de l'article 145 du CMP qui préconise une transmission au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre.	Nous recommandons MDCSNEST de veiller au respect des dispositions de l'article 145 du CMP.	CPM/AC
Le MDCSNEST n'a pas tenu un registre des marchés, en violation de l'article 167 du Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation sur la comptabilité publique et/ou des dispositions de l'OHADA y relatives.	Nous vous recommandons d'instaurer un registre des marchés et baux côté et paraphé en application des dispositions ci-contre.	AC/ service de la comptabilité/CPM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Absence de transmission de l'acte de nomination des membres de la Cellule de Passation des Marchés à l'ARCOP et à la DCMP.	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n° 007115 du 23 mars 2023.	AC/CPM
Nomination tardive des membres de la commission des marchés et transmission de l'acte de nomination et des chartes de transparence à la DCMP non communiquée.	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n° 6 de l'Arrêté 007116 du 23 mars 2023.	AC/CPM
Défaut de publication de l'AGPM sur le portail	Se conformer aux dispositions de l'article 56 alinéa 3 du CMP.	CPM
Des reversements de la quote part de l'ARCOP ont été effectués par le PUDC et PROMOVILLES, cependant, la situation globale des reversements pour tout le ministère ne nous a pas été communiquée.	Se conformer aux dispositions de l'article 32 du décret 2023-832 du 5 avril 2023.	CPM/AC
Pour les DRP CR, la preuve de la transmission des résultats de l'attribution à la DCMP pour publication n'a pas été fournie.	Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023.	CPM
Les ANO de la cellule de passation des marchés, comme ceux de la DCMP ou du bailleur ne sont pas systématiquement fournis sur toutes les étapes, en violation des dispositions de l'article 141 du CMP, article 2 de l'arrêté 7115 du 23 mars 2023 et de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.	Nous recommandons au MDCSNEST de veiller au respect des dispositions des articles précités.	AC/CPM/CM
Défaut de prorogation du délai de validité des offres avant la signature de contrat relevé dans certains dossiers.	Se conformer aux dispositions de l'article 68 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA.	AC/CM
Concernant les avenants, les marchés sont souvent signés sans s'assurer que la	Nous recommandons au MDCSNEST de veiller au respect des dispositions de l'article précité.	CM/CPM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
garantie de bonne exécution est équivalente au nouveau montant résultant de l'avenant en violation de l'article 116 du code des marchés.		
Lettres d'invitation et d'information déchargées sans indication de la date.	Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 du CMP.	AC/CPM/CM
Défaut de publication de l'attribution définitive sur le site des marchés publics, en violation à l'article 86 alinéa 4 du CMP.	Veiller à la publication des avis d'attribution conformément à l'article précité.	CPM/AC
Restitution tardive des garanties de soumission aux candidats dont les offres sont rejetées après l'attribution provisoire du marché en violation de l'alinéa 3 de l'article 84 du code des marchés.	Nous recommandons au MDCSNEST de veiller au respect des dispositions l'article précité.	AC/CPM/CM
Non-respect du délai entre l'ouverture des plis et l'attribution, en violation des articles 5 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023.	Nous recommandons au MDCSNEST de veiller au respect des dispositions de l'article précité.	AC/CPM/CPM
Délais anormalement longs notés dans les procédures de marché.	Nous recommandons au MDCSNEST de veiller à la célérité des procédures de marché.	AC/CPM
Défaut de qualification minimale des candidats pour les marchés de DRPCR.	Nous recommandons au MDCSNEST de veiller à exiger un minimum de qualification des candidats invités et de se conformer aux dispositions des articles 4 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 et 44 du CMP.	AC/CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	STATUT DE LA RECOMMANDATION
Défaillance dans l'archivage	Nous vous recommandons de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
MDCSNEST n'a pas présenté un tableau de bord sur les délais de mise en œuvre...	Nous recommandons MDCSNEST de veiller au respect des dispositions de l'article premier point 11 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Défaut d'établissement des rapports trimestriels et annuel	Nous recommandons MDCSNEST de veiller au respect des dispositions de l'article premier point 14 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015	Mise en œuvre	Recommandation levée
MDCSNEST n'a pas tenu un registre des marchés, en violation de l'article 167 du Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation sur la comptabilité publique et/ou des dispositions de l'OHADA y relatives.	Nous vous recommandons d'instaurer un registre des marchés et baux côté et paraphé en application des dispositions ci-contre.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Absence de transmission de l'acte de nomination des membres de la CPM à l'ARMP et à la DCMP.	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Nomination tardive des membres de la commission des marchés	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	STATUT DE LA RECOMMANDATION
Défaut de publication de l'AGPM sur le portail	Se conformer aux dispositions de l'article 56 alinéa du CMP.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
La preuve de la transmission des résultats de l'attribution à la DCMP pour publication n'a pas été fournie.	Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Les ANO de la cellule de passation des marchés, n'ont pas été trouvés dans les dossiers des DRPCR et DRPCS, en violation de l'article 141.a du CMP et des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015.	Nous recommandons MDCSNEST de veiller au respect des dispositions des articles précités	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Défaut de prorogation du délai de validité des offres avant la signature de contrat relevé dans certains dossiers.	Se conformer aux dispositions de l'article 68 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Les pénalités de retard comme le délai d'exécution n'ont pas été prévus dans les clauses contractuelles, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP	Se conformer aux dispositions de l'article 13 alinéa 7 du CMP.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Lettres d'invitation soit non transmises, soit déchargées sans indication de la date.	Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP	Se conformer aux dispositions de l'article 67 du CMP.	Non suivi Transmission du PV se fait sur demande avec le nouveau CMP	
Défaut de publication de l'attribution définitive sur le site des marchés publics, en violation à l'article 86 alinéa 4 du CMP, et de l'article premier point 8 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015	Veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux articles précités.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	STATUT DE LA RECOMMANDATION
Défaut d'approbation de PV d'attribution provisoires, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Nous recommandons MDCSNEST de veiller au respect des dispositions des articles précités	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Défaut de lettre de notification aux candidats non retenus pour les informer de l'attribution provisoire du marché et du rejet de leurs offres, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP	Veiller à faire décharger les lettres de notification avec indication de la date de réception.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Défaut de preuve de restitution de la garantie soumission, en violation de l'article 84.4 du CMP	Nous recommandons au MDCSNEST de veiller au respect des dispositions l'arrêté précité	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Non-respect du délai entre l'ouverture des plis et l'attribution, en violation des articles 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 et 70 du CMP	Nous recommandons au MDCSNEST de veiller au respect des dispositions des articles précités.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Délais anormalement longs.	Nous recommandons au MDCSNEST de veiller à la célérité de la procédure	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Défaut de prorogation du délai validité de l'offre	Nous recommandons MDCSNEST de veiller au délai de validité des offres et à leur prorogation au besoin pour la période qui couvre la signature du contrat.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	STATUT DE LA RECOMMANDATION
Défaut qualification minimale des candidats pour les marchés de DRPCR	Nous recommandons au MDCSNEST de veiller à exiger un minimum de qualification des candidats invités et de se conformer aux dispositions des articles 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 et 44 du CMP.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Utilisation de procédures non appropriées, en violation aux articles 53, 54, et 55 du CMP	Nous recommandons au MDCSNEST de veiller aux dispositions du CMP notamment aux articles précités	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Absence de clauses relatives au délai d'exécution et les pénalités de retard sur le contrat, en violation à l'article 13 du CMP	Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP.	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Manque de suivi formel de la transmission des pièces administratives manquantes	Nous recommandons au MDCSNEST de veiller aux dispositions du CMP notamment à la qualité des dossiers	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Défaut de publication de l'attribution provisoire dans les délais	Nous recommandons au MDCSNEST de veiller aux dispositions du CMP notamment et à ses arrêtés d'application	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Absence d'information sur l'exécution du marché	Nous recommandons au MDCSNEST de veiller aux dispositions du CMP notamment à un bon archivage	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue
Cahier de charge sans spécifications techniques	Nous recommandons au MDCSNEST de veiller aux dispositions du CMP et à ses arrêtés d'application	Non mise en œuvre	Recommandation maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/MARCHES	AOO 2	AVEN NTS 9	DRPCO 1	DRP CR 12	DRPS 11	TOTAL DES ANOMALIE S	TOTAL DES MARCHES REVUS	STATISTI- QUES DES ANOMALIES%
Défaillance dans l'archivage des documents de marché						1	1	100%
Le MDCSNEST n'a pas présenté un tableau de bord sur les délais de mise en œuvre... (article premier point 11 de l'Arrêté n° 7115 du 23 mars 2023)						1	1	100%
Transmission tardive du PPM du MDCSNEST en violation des dispositions de l'article 6 du CMP						1	1	100%
Preuve de transmission des rapports du 2 nd et 3 ^{ème} trimestre à l'ARCOP non communiquée. Transmission tardive du rapport du 4 ^{ème} trimestre (31 mars 2024), en violation des dispositions de l'article 145 du CMP qui préconise une transmission au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre.						1	1	100%
Le MDCSNEST n'a pas tenu un registre des marchés, en violation de l'article 167 du Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation sur la comptabilité publique et/ou des dispositions de l'OHADA y relatives.						1	1	100%
Absence de transmission de l'acte de nomination des membres de la Cellule de Passation des Marchés à l'ARCOP et à la DCMP.						1	1	100%
Nomination tardive des membres de la commission des marchés et						1	1	100%

ANOMALIES/MARCHES	AOO 2	AVENANTS 9	DRPCO 1	DRPCR 12	DRPS 11	TOTAL DES ANOMALIES	TOTAL DES MARCHES REVUS	STATISTIQUES DES ANOMALIES%
transmission de l'acte de nomination et des chartes de transparence à la DCMP non communiquée (l'Arrêté n° 6 de l'Arrêté 007116 du 23 mars 2023).								
Défaut de publication de l'AGPM sur le portail des marchés publics (article 56 alinéa 3 du CMP).						1	1	100%
Reversements de la quote part de l'ARCOP effectués par le PUDC et PROMOVILLES, cependant, situation globale des reversements pour tout le ministère non communiquée (article 32 du décret 2023-832 du 5 avril 2023).						1	1	100%
Preuve de la transmission des résultats de l'attribution à la DCMP pour publication non fournie (article 4 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023).				12		12	12	100%
ANO de la CPM non fournis systématiquement sur toutes les étapes, en violation des dispositions l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023.				6		6	12	50%
Défaut de prorogation délai validité de l'offre avant la signature du marché (article 68 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA)				1		1	12	%
Avenants signés sans s'assurer que la garantie de bonne exécution est équivalente au nouveau montant résultant de l'avenant en violation de		3				3	9	%

ANOMALIES/MARCHES	AOO 2	AVEN ANTS 9	DRPCO 1	DRP CR 12	DRPS 11	TOTAL DES ANOMALIE S	TOTAL DES MARCHES REVUS	STATISTI- QUES DES ANOMALIES%
l'article 116 du code des marchés.								
Absence de date des accusés de réception des lettres d'invitation et/ou des lettres d'information des candidats				7		7	12	58%
Défaut de publication de l'attribution définitive sur le site des marchés publics, en violation à l'article 86 alinéa 4 du CMP.	1					1	2	50%
Restitution tardive des garanties de soumission aux candidats dont les offres sont rejetées après l'attribution provisoire du marché en violation de l'alinéa 3 de l'article 84 du code des marchés.	2					2	2	100%
Absence de lettres d'information des candidats de l'attribution et du rejet offres candidats non retenus				4		4	12	33%
Non-respect du délai entre l'ouverture des plis et l'attribution, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023.			1			1	1	100%
Délais anormalement longs notés dans les procédures de marché.	1	3				4	11	36%
Défaut de qualification minimale des candidats pour les marchés de DRPCR.				6		6	12	50%
ANO DCMP délivré après approbation du marché [article 142 du CMP]	2					2	2	100%
Retard dans la transmission de la garantie de bonne exécution	1					1	2	50%
Article 80 du COA	1					1	2	50%

ANOMALIES/MARCHES	AOO 2	AVENANTS 9	DRPCO 1	DRPCR 12	DRPS 11	TOTAL DES ANOMALIES	TOTAL DES MARCHES REVUS	STATISTIQUES DES ANOMALIES%
Incohérence des informations ou dates dans les documents de marché	1			2	4	7	25	28%
Retard dans l'exécution du marché	1		1	1		3	15	20%
Délai d'exécution ou point de départ de ce délai non précisé				2	1	3	23	13%
Similitude notée dans les offres				2	3	5	23	38%
ANO de la CPM non datés				2		2	12	17%
Signature du PVO par la CPM (rapporteur)					1	1	11	9%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO	79
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANTS	87
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP CO.....	107
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP CR	111
ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLE	137
ANNEXE 6 : REPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU MDCNEST SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	150
ANNEXE 7 : COMMENTAIRES DU MDCNEST SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	155

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

 AOO N° T_DGDCPE_098

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur les travaux de construction des maisons du développement communautaire de Saint Louis, Matam, Kaolack et Tambacounda en deux (2) lots pour un total montant de 302 063 889 FCFA TTC attribué à :

- Lot 1 : Inter Négoces Distribution
- Lot 2 : Moubarack Business Trading

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro du DAO	T_DGDCPE_098		
Financement	JICA 2023		
Nom de l'Autorité contractante	MDCEST		
Intitulé du marché	Travaux de construction des maisons du développement communautaire de Saint Louis, Matam, Kaolack et Tambacounda en deux (2) lots		
Numéro du marché	Lot 1 : T0103/24-DK Lot 2 : T0102/24-DK		
Description des biens, travaux ou services	Lot 1 : Construction de maisons communautaires de St-Louis et Matam Lot 2 : Construction de maisons communautaires de Kaolack et Tambacounda		
Date d'avis de la DCMP sur le DAO	17 août 2023		
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	24 août 2023 dans 24 HEURES Avis rectificatif du 16 septembre 2023		
Date limite de dépôt des offres	1 ^{er} avis d'appel d'offres : 25 octobre 2023 Avis rectificatif : 25 septembre 2023		
Délai de préparation des offres	32 jours		
Durée de validité des offres	120 jours à compter de la date limite de soumission		
Garantie de soumission	Lot 1 : 8 000 000 FCFA Lot 2 : 8 000 000 FCFA Valable 28 jours après expiration du délai de validité des offres, soit 148 jours		
Date d'ouverture des plis	25 septembre 2023		
Soumissionnaires	04 : LAMCO INDUSTRIES SERVICES- INTER NEGOCE DISTRIBUTION SARL- MOUBARAK BUSINESS TRADING- LAMBAYE BATIMENT SERVICES		
Nom de l'attributaire du marché	LOT 1	INTER NEGOCE DISTRIBUTION	274 618 176 FCFA TTC
	LOT 2	MOUBARACK BUSINESS TRADING	274 475 713 FCFA TTC
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	Septembre 2023		
Date d'attribution provisoire	09 octobre 2023		

Date d'avis de la DCMP sur l'évaluation et l'attribution du marché	26 octobre 2023
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	27 octobre 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	27 octobre 2023 dans 24 heures
Date de l'attestation d'existence de crédits	13 décembre 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	14 novembre 2023
Date de l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	19 janvier 2024
Date d'Approbation	09 janvier 2024
Date d'immatriculation	22 janvier 2024
Date de notification	23 janvier 2024
Date d'enregistrement	24 janvier 2024
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Date de démarrage effectif	-
Délai d'exécution	08 mois à compter de la date de notification de l'OS de démarrage
Date de réception (provisoire)	Non transmis
Montant total du marché	549 093 889 FCFA TTC
Montant du coût estimé	275 000 000 FCFA pour chaque lot
Exécution	LOT 1 - Garantie de remboursement d'avance du 16/02/2024 de 54 923 635 FCFA - Lettre de demande de paiement de facture du 19/02/2024 (avance de démarrage de 54 923 635 FCFA) LOT 2 - Garantie de bonne exécution du 11/03/2024 de 13 723 786 FCFA
	Courrier envoyé par l'Ambassade du Japon le 03 février 2021 pour informer de l'approbation par le gouvernement japonais de l'utilisation de fonds ne dépassant pas 985 000 000 FCFA, après requête du MDCEST envoyé le 29 mai 2020 pour un appui institutionnel au Ministère.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Le rapport d'évaluation n'est pas daté.

L'ANO de la DCMP sur le projet de contrat (19 janvier) a été délivré après l'approbation du marché (09 janvier). Il convient de souligner que l'avis de la CMP est requis a priori conformément aux dispositions de l'article 142 du CMP.

La publication de l'avis d'attribution définitive sur le site des marchés publics (capture) n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché (article 86 du CMP).

Pour le lot 2, la garantie de bonne exécution n'a été transmise que près de quatre (4) mois après la signature du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 116 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier.

RECOMMANDATIONS

- Veiller à dater les rapports d'évaluation ;
- Veiller à la transmission des pièces administratives et à la vérification de leur validité à l'ouverture des plis pour relever les pièces manquantes à fournir ou celles qui doivent être renouvelées ;
- Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché ;
- Eviter que le rapporteur de la commission des marchés et les représentants des soumissionnaires signent le PV d'ouverture des plis. Pour cela, il sied d'établir des feuilles de présence pour ceux qui participent à l'ouverture mais ne sont pas membres de la CM.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies citées ci-avant, la procédure de passation du marché est substantiellement conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

S'agissant de l'exécution du marché, en l'absence des documents y relatifs, nous n'avons pas pu nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution.

 AOO N° RELATIF A LA CONSTRUCTION DE NEUF (09) INFRASTRUCTURES DE STOCKAGE D'OIGNONS DANS LA ZONE DES NIAYES ET VINGT-DEUX (22) INFRASTRUCTURES DE STOCKAGE DE CEREALES DANS LES REGIONS DE LOUGA, SAINT LOUIS, MATAM, FATICK, DIOURBEL, KAOLACK, KAFFRINE ET TAMBACOUNDA

DONNEES DU MARCHE

Reference PPM	T_PUDC_091
Financement	ETAT DU SENEGAL/BAD
Nom de l'Autorité contractante	Ministère du développement Communautaire, de la Solidarité Nationale de l'Equité Territoriale et Sociale (PUDC)
Intitulé du marché	Construction de neuf (09) infrastructures de stockage d'oignons dans la zone des Niayes et vingt-deux (22) infrastructures de stockage de céréales dans les régions de Louga, saint louis, Matam, Fatick, Diourbel, Kaolack, Kaffrine et Tambacounda
Description des biens, travaux ou services	AOO N° Relatif à la construction de neuf (09) infrastructures de stockage d'oignons dans la zone des Niayes et vingt-deux (22) infrastructures de stockage de céréales dans les régions de Louga, saint louis, Matam, Fatick, Diourbel, Kaolack, Kaffrine et Tambacounda : - Lot 01 : travaux de construction de neuf (09) infrastructures de stockage d'oignons et un (01) mur de clôture dans la zone des Niayes pour une durée d'exécution huit mois à compter de la date de l'ordre de service ; - Lot 02 : travaux de construction de cinq (05) infrastructures de stockage de céréales dans les régions de Fatick, Diourbel et Kaolack pour une d'exécution de huit (08) à compter de la date de l'ordre de service ; - Lot 03 : travaux de construction de neuf (09) infrastructures de stockage de céréales dans les Régions de Kaffrine et Tambacounda pour une d'exécution de huit (08) à compter de la date de l'ordre de service ; - Lot 04 : travaux de construction de huit (08) infrastructures de stockage de céréales dans les régions de Louga, Saint louis et Matam pour une d'exécution de huit (08) à compter de la date de l'ordre de service.
Nom de l'attributaire du marché	- Lot 01 : ETPA SARL - Lot 02 et 3 : EBTP PAPA LO - Lot 04 : TOUBA TAIF BALLODJI
Avis de la DCMP sur le DAO	N° 004738/MFB/DCMP/16 du 03 novembre 2022
ANO de la BAD sur le DOA	-
Publication de l'avis d'appel d'offres	Journal SUD QUOTIDIEN du 07 novembre 2022

Date limite de dépôt des offres	08 décembre 2022 à 11 h 35
Durée de validité des offres	Cent vingt (120) jours
Date d'ouverture des plis	08 décembre 2022
Soumissionnaires	Dix (10)
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	Non daté
Date du procès-verbal d'attribution	21 décembre 2022
Date d'approbation du PV d'attribution	23 décembre 2022
Avis de la DCMP sur l'évaluation et l'attribution du marché	N°000479/MFB/DCMP/16 du 30 janvier 2023
ANO Bailleur sur l'attribution	- Non requis
Notification d'intention d'attribution	08 février 2023
Date de notification de marché aux soumissionnaires	08 février 2023
Publication de l'Avis de notification d'attribution du marché	Journal SU QUOTIDIEN du 8 février 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	- LOT 01 ETPA : le 10 mars 2023 - LOT 2 EBTP : le 17 avril 2023 - LOT 03 GIE TOUBA TAIF BALLODJI : le 17 avril 2023 - LOT 04 EBTP PAPALO : le 17 avril 2023
Examen juridique et technique de la DCMP sur le projet de contrat	- EBTP PAPALO LOT 02 : 22 juin 2023 - Entreprise Touba Taif Bllodji LOT 04 : 22 juin 2023 ; - ETPA SARL LOT 01 : 01 juin 2023 - EBTP PAPALO LOT 03 : 26 juin 2023
ANO du Bailleur	- Non requis
Attestation d'existence de crédits	- 00003564/MFB/DODP/doc du 02 mai 2023 EBTP ; - 0003565/MFB/DODP/DOC du 02 mai 2023 EBTP PAPALO - 0003675/MFB/DCMP/DOC du 04 mai 2023 GIE Touba Taif BALLODJI - 0002806/MFB/DGB/DODP du 30 mars 2023 ETPA.
Date d'Approbation	- LOT 01 ETPA : le 19 juin 2023 - LOT 02 EBTP : le 24 juillet 2023 - GIE TOUBA TAIF BALLODJI : Le 24 juillet 2023 - LOT 04 EBTP : le 10 juillet 2023
Date de notification du marché	- LOT 01 ETPA : le 26 juin 2023 - LOT 02 EBTP : le 11 août 2023 - LOT 03 GIE TOUBA TAIF BALLODJI : le 07 août 2023 - LOT 04 EBTP PAPALO : le 14 juillet 2023
Date de démarrage	- LOT 01 ETPA : le 31 octobre 2023 - LOT 02 EBTP : le 30 décembre 2023 - LOT 03 BTP PAPALO : 22 novembre 2023 - LOT 04 GIE TOUBA TAIF BALLODJI : le 26 décembre 2023

Délai d'exécution	Huit (08) mois après notification du marché
Factures	- EBTP LOT 03 Avance de démarrage du 21 aout 2023 Décompte N°01 du 09 janvier 2023 Décompte N°02 du 05 avril 2024 - ETPA Facture avance de démarrage du 24 juillet 2023 Décompte N° 01 du 20 novembre 2023 - EBTP LOT 02 Facture avance de démarrage du 19 octobre 2023
Date de réception	En cours
Montant du marché	- LOT 01 ETPA : 401 539 990 HTVA - LOT 02 EBTP : 194 072 050 HTVA - LOT 03 GIE TOUBA TAIF BALLODJI : 349 329 692 HTVA - LOT 04 EBTP PAPALO : 154 802 312 HTVA
Paieement	- EBTP SARL LOT 03 Demande de paiement avance de démarrage du 21 septembre 2023 Demande de paiement du décompte N°01 du 20 février 2024 pour 66 353 425 FCFA Demande de paiement direct n°0166 du 06 mai 2024 du 83 006 525 FCFA Demande de paiement du décompte N°02 du - EPTA Demande de paiement direct n°0135 du 24 aout 2023 pour 80 307 998 FCFA Demande de paiement direct n°0151 du 12 janvier 2024 Pour 81 122 449 FCFA - LOT 02 E.B.T.P Demande de paiement direct n°0152 du 12 janvier 2024 38 84 409 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- La restitution des garanties de soumission (le 07 septembre 2023) aux candidats dont les offres sont rejetées n'est pas faite immédiatement après l'attribution provisoire (08 décembre 2022) en violation de l'alinéa 3 de l'article 84 du code des marchés qui dispose que : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire... » ;
- La procédure de passation du marché s'est déroulée sur une longue période en méconnaissance des principes de célérité et d'efficacité recommandés en matière de commande publique.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Le GIE TOUBA TAIF BALLODJI titulaire du Lot 03 n'a pas fourni de garantie de bonne exécution à la signature du contrat en violation de l'article 116 du code des marchés qui dispose que : « La garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité lors de la signature du marché ».
- Après une mise en demeure de démarrer les travaux sous quinze (15) jours, notifiée au GIE TOUBA TAIF BALLODJI, titulaire du Lot 03 le 02 mai 2023, qui est restée sans suite, aucune mesure n'est prise par l'Autorité pour amener le cocontractant à exécuter, conformément à l'article 80 du COA.

RECOMMANDATIONS

- Veillez au respect de l'article 84 alinéa 3 relatif à la restitution des garanties de soumission des candidats dont les offres sont rejetées immédiatement après l'attribution du marché ;
- Veiller au respect des principes de célérité et d'efficace en matière de marchés publics ;
- Se conformer aux dispositions de l'article 116 du CMP ;
- Mettre en œuvre les mesures appropriées pour amener le titulaire du contrat à exécuter les prestations conformément aux stipulations du contrat.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En dehors des écarts sus-relevés, la procédure de passation du marché est globalement conforme à la réglementation.

Quant à l'exécution du marché, en l'absence de la suite donnée à la procédure, nous n'avons pas pu nous prononcer sur sa régularité.

ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANT

 AVENANT N°01 AU MARCHE N°T0506/21-DK RELATIF AUX TRAVAUX DE MODERNISATION DES VILLES DU SENEGAL (PROMOVILLES) EN CINQ LOTS : LOT 2

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

L'avenant n°01 est relatif au marché n°T0506/21-DK relatif aux travaux de modernisation des villes du Sénégal (Promovilles) en cinq lots : lot 2. Il est sans incidence financière.

DONNEES DU MARCHE

Numéro Avenant	Avenant n°01
Financement	Budget général de l'Etat
Nom de l'Autorité contractante	Promovilles
Intitulé du marché	Avenant n°01 au marché n°T0506/21-DK relatif aux travaux de modernisation des villes du Sénégal (Promovilles) en cinq lots : lot 2
Numéro du marché	marché n°1402/23-DK
Description des biens, travaux ou services	Travaux de modernisation des villes du Sénégal (Promovilles) en cinq lots : lot 2
Nom de l'attributaire du marché	Consortium d'entreprise (CDE)
Date de signature de l'avenant	17/05/2023
Date avis DCMP	22/06/2023
Date d'approbation	04/07/2023
Date de notification	11/07/2023
Date d'enregistrement	14/09/2023
Date de démarrage effectif	N/A
Délai d'exécution	13 mois soit 23 mois globalement
Date de réception (provisoire)	Non communiqué
Montant marché de base	4 220 573 673 F CFA TTC
Montant avenant	Sans incidence financière
Montant marché de base + avenant	4 220 573 673 F CFA TTC
Montant budget	AEC de 3 286 300 F CFA

L'avenant a pour objet la prolongation du délai d'exécution du marché de 13 mois suites aux arrêts notés sur certains axes causés par les travaux de l'ONAS sur les emprises du projet de voirie.

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue a permis de relever les anomalies listées ci-après :

- Il s'est écoulé un délai anormalement long :
 - de plus d'un mois entre la signature du contrat et l'ANO de la DCMP ;
 - de douze (12) jours entre l'ANO de la DCMP (22 juin 2023) et l'approbation du contrat (04 juillet 2023).
- Le délai d'exécution du marché de base est de 10 mois à compter de la notification de l'OS intervenue le 15 avril 2021 soit une réception théorique le 15 février 2022. Par OS notifié à l'entreprise le 25 février 2022, Promovilles a prorogé le délai

d'exécution des travaux jusqu'au 31 mars 2023 suite à un courrier de la mission technique d'assistance en date du 08 janvier 2022. Aucun avis de la DCMP sur cette prolongation de délai n'a été fourni et un avenant n'a pas été établi pour acter cette prolongation.

- L'Avis de la DCMP sur l'avenant n°1 a été demandé après épuisement du délai d'exécution initial du marché. En effet, par courrier en date du 24 mai 2023, PROMOVILLES a saisi la DCMP pour la prorogation du délai d'exécution de 13 mois. La DCMP a par courrier en date du 05 juin 2023 demandé à PROMOVILLES de réviser le planning des travaux joints, les délais d'exécution étant épuisés alors que les travaux sont prévus pour finir en août 2023 soit un délai de 18 mois supplémentaires. La DCMP par courrier n°2724/MFB/DCV/11 du 22 juin 2023 a donné son avis favorable pour la prolongation du délai d'exécution de 13 mois suite à la réponse reçue de Promovilles le 19 juin 2023. L'avenant prend ainsi effet conformément à l'article 5 du contrat après son approbation qui est intervenue le 04 juillet 2023 ; alors que le contrat de base est terminé depuis le 15 février 2022.
- La preuve que la garantie de bonne exécution a été complétée suite à la conclusion de l'avenant ne nous a pas été communiquée.

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document relatif à l'exécution du marché ne nous a été communiqué.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à Promovilles de veiller au respect des dispositions du CMP notamment la célérité de la procédure d'acquisition, le respect des modalités de conclusions des avenants et l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de conclusion de cet avenant n'est pas conforme. Le marché est en cours d'exécution.

 **AVENANT N°03 AU MARCHÉ N°C0576/19-DK RELATIF A LA SUPERVISION DES TRAVAUX DE
MODERNISATION DES VILLES DU SENEGAL**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant n° 03 est relatif au marché n°C0576/19-DK relatif à la supervision des travaux de modernisation des villes du Sénégal. Il a été attribué pour 742 336 583 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	Avenant n°01
Financement,	BID/Etat du Sénégal
Nom de l'Autorité contractante:	Promovilles
Intitulé du marché:	Avenant n°3 au marché n°C0576/19-DK relatif à la supervision des travaux de modernisation des villes du Sénégal
Numéro du marché:	C1404/23-DK
Description des biens, travaux ou services,	Supervision des travaux de modernisation des villes du Sénégal : voiries y/c éclairage public et aménagements paysagers et d'infrastructures de drainage des eaux pluviales dans les régions de Dakar, Thiès, Diourbel, Matam et Tambacounda
Nom de l'attributaire du marché,	CIRA SAS
ANO BID	20/02/2023
Date attestation d'existence de crédits	06/03/2023
Date de signature de l'avenant	04/05/2023
Date avis DCMP	09/06/2023
Date d'approbation	04/07/2023
Date de notification	11/07/2023
Date d'enregistrement	01/08/2023
Date ordre de service	25/04/2024
Date de démarrage effectif	02/05/2024
Délai d'exécution	10 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant du marché de base	2 534 846 819 F CFA TTC
Montant avenant	742 336 583 F CFA TTC
Montant marché de base + avenant	4 019 970 232 F CFA TTC
Montant budget	AEC 742 336 583 F CFA

L'avenant a pour objet la prise en compte de l'allongement des délais d'exécution des travaux des lots 1, 2, 3 et 5 de 12 mois.

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

La revue a permis de relever les anomalies listées ci-après :

- Nous avons noté une incohérence entre la date d'approbation indiquée sur la page de garde du contrat le 4 mai 2023 et celle indiquée sur la page de signature du contrat le 04 juillet 2023.

- Il s'est écoulé un délai anormalement long :
 - de plus d'un mois entre la signature du contrat (4 mai 2023) et de l'avis de la DCMP (09 juin 2023) ;
 - de vingt-cinq (25) jours entre l'ANO de la DCMP (09 juin 2023) et l'approbation du contrat (04 juillet 2023).
- Le marché a fait l'objet d'un avenant n°1 sans incidence financière signé le 15 avril 2020 relatif au changement de client suite au transfert par l'AGEROUTE du marché à Promovilles, et d'un avenant n°2 d'un montant de 742 786 830 F CFA relatif à la prolongation du délai d'exécution du marché de 16 mois. Avec la signature de l'avenant n°3 pour un montant de F CFA 742 336 583, le cumul des avenants se chiffre à 1 485 123 413 F CFA soit 58,58% du montant du marché de base. L'ANO de la BID a été reçu pour les différents avenants.
- La preuve que la garantie de bonne exécution a été complétée suite à la conclusion de l'avenant ne nous a pas été communiquée.

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché est en cours d'exécution. Seul le décompte n°5 du 21 août 2020 nous a été communiqué.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à Promovilles de veiller au respect des dispositions du CMP notamment la célérité de la procédure d'acquisition, le respect des modalités de conclusions des avenants et l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de conclusion de cet avenant est globalement conforme.

Le marché est en cours d'exécution.

AVENANT N° 01 au marché N°01 T1863/22 relatif aux travaux de construction de douze (12) forages dans les régions de Tambacounda, Matam, Diourbel, Louga et Kaffrine

DONNEES DU MARCHE

Financement	BCI 2023
Nom de l'Autorité contractante	Ministère du développement Communautaire, de la Solidarité Nationale de l'Equité Territoriale et Sociale (PUDC)
Intitulé du marché	Avenant aux travaux de construction de douze (12) forages dans les régions de Tambacounda, Matam, Diourbel, Louga et Kaffrine
Objet de l'avenant	Réalisation de quatre (04) forage supplémentaires
Nom de l'attributaire du marché	CGCINT
ANO DCMP sur le projet	002119/MFB/DCMP/40 du 15 mai 2023
Date de signature	14 mars 2023
Date d'approbation	23 mai 2023
Date de notification	29 mai 2023
Délai d'exécution du marché de base	Vingt-quatre (24) mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage
Délai d'exécution de l'avenant	Sans incidence sur le délai contractuel
Délai après avenant	Vingt-quatre (24) mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage
PV de réception	10 aout 2023 forage de THISSE 20 septembre 2023 forage de MBEULEUKHE 06 avril 2023 forage THILOGNE 25 octobre 2023 Forage de DIALBA
Facture définitive	N° 2302 du 08 novembre 2023 décompte final
Montant marché de base	637 110 615 TTC
Montant de l'avenant N°01	188 897 999 FCFA TTC
Montant du marché après avenant	826 008 614 FCFA TTC
Règlement	Payé intégralement

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

L'avenant est signé sans s'assurer que la garantie de bonne exécution est équivalente au nouveau montant résultant de l'avenant en violation de l'article 116 du code des marchés qui dispose que : « En cas d'avenant, elle (la garantie de bonne exécution) doit être complétée dans les mêmes conditions. »

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

- Aucune anomalie notée sur la procédure d'exécution physique et financière.

Recommandations

- Veiller au respect des dispositions de l'article 06 du CMP ;
- Veiller au respect de l'article 116 du CMP.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis l'anomalie notée ci-dessus, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme.

 **AVENANT N° 2 DE RENOUVELLEMENT AU MARCHE S0603/21 RELATIF A
L'ASSURANCE MALADIE POUR LE PERSONNEL DU PROMOVILLES**

Commentaire sur le marché

L'avenant est relatif à la souscription d'une police d'assurance maladie pour le personnel du Promovilles attribué à ASKIA ASSURANCES pour 26 365 500 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro du marché	S0534/23
Financement	Budget Gestion 2023
Nom de l'Autorité contractante	MDCNEST/PROMOVILLES
Intitulé du marché	Avenant relatif à la souscription d'une police d'assurance maladie pour le personnel du Promovilles
Nom de l'attributaire du marché	ASKIA ASSURANCES
Description du marché	Avenant relatif à la souscription d'une police d'assurance maladie pour le personnel de Promovilles
Attestation d'existence des crédits	Non transmise
Date de signature/Prestation de services (contrats)	07 mars 2023
ANO DCMP sur le projet d'avenant	16 mars 2023
Date d'approbation	07 mars 2023
Date d'immatriculation	Non transmise
Date de notification	Non communiquée
Date d'enregistrement	14 avril 2023
Délai d'exécution	12 mois à compter de l'expiration de l'avenant N° 1 de renouvellement le 25/03/2023
Montant du marché de base	Marché signé le 25/03/2021 pour 19 678 150 FCFA TTC
Montant de l'avenant N° 1	Marché signé le 14/03/2022 pour 20 615 450 FCFA TTC
Montant de l'avenant N° 2	26 365 500 FCFA TTC
Exécution	- Demande de virement du 30/05/2023 de 26 365 500 FCFA - Facture de renouvellement du 14/03/2023 de 24 591 000 FCFA - Facture de renouvellement du 14/03/2023 de 1 774 500 FCFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

L'ANO de la DCMP sur le projet de contrat a été délivré (16 mars) après approbation du marché (07 mars) en violation de l'article 142.c) ii. du CMP qui stipule « l'organe en charge du contrôle

des marchés publics assure le contrôle a priori des procédures de passation de marchés. A ce titre, il : ... effectue un examen juridique et technique avant leur approbation... ».

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucune anomalie significative notée.

Recommandation

Se conformer aux dispositions de l'article 142.c) ii. du CMP.

Conclusion

Hormis l'anomalie citée ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

AVENANT N° 1 AU MARCHE T1705/21 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE VOIRIES Y COMPRIS L'ECLAIRAGE PUBLIC ET LES AMENAGEMENTS PAYSAGERS ET D'INFRASTRUCTURES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DANS LA REGION DE TAMBACOUNDA LOT 5 : COMMUNE DE TAMBACOUNDA

Commentaire sur le marché

L'avenant est relatif aux travaux de construction de voiries y compris l'éclairage public et les aménagements paysagers et d'infrastructures de drainage des eaux pluviales dans la région de Tambacounda attribué à SOSETER sans incidence financière.

DONNEES DU MARCHE

Numéro du marché	T0107/23
Financement	ETAT DU SENEGAL/BID
Nom de l'Autorité contractante	MDCNEST/PROMOVILLES
Intitulé du marché	Avenant relatif aux travaux de construction de voiries y compris l'éclairage public et les aménagements paysagers et d'infrastructures de drainage des eaux pluviales dans la région de Tambacounda lot 5 : commune de Tambacounda
Nom de l'attributaire du marché	SOSETER
Date ANO du BID sur le projet d'avenant	14 novembre 2022
Date de signature/Prestation de services (contrats)	30 novembre 2022
ANO DCMP sur le projet d'avenant	15 décembre 2022
Date d'approbation	18 janvier 2023
Date d'immatriculation	Fiche non transmise
Date de notification	Non communiquée
Date d'enregistrement	1 ^{er} février 2023
Délai d'exécution	06 mois pour l'avenant, rajouté aux 10 mois du marché de base : 16 mois
Montant du marché de base	3 532 484 855 FCFA HT/HD soit 4 168 330 948 FCFA TTC
Montant de l'avenant N° 1	Sans incidence financière
Motifs de l'avenant	- Prolongation du délai d'exécution du marché de l'entreprise SOSETER de 6 mois à compter du 09/07/2022, - Introduction de nouveaux articles au bordereau des prix, - Actualisation des axes de voiries à réaliser.
Exécution	- PV de réception provisoire du 19/07/2023 (sans réserve)

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Aucune anomalie significative notée.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le point de départ du délai d'exécution supplémentaire de 6 mois était le 09 juillet 2022 donc la date butoir devait être le 09 janvier 2023 alors que la réception provisoire des travaux a eu lieu le 19 juillet 2023, soit un retard d'un peu plus de six (6) mois.

Les documents d'exécution financière n'ont pas été transmis pour permettre de vérifier la conformité à l'article 135 du CMP sur l'application des pénalités de retard.

Recommandations

Nous recommandons au MDCNEST de veiller à un archivage complet des documents d'exécution des marchés.

Conclusion

La procédure de passation du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

En l'absence des documents d'exécution du marché, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la régularité de la procédure.

**AVENANT N° 3 AU MARCHE T0263/19 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DE VOIRIES Y COMPRIS L'ECLAIRAGE PUBLIC ET LES AMENAGEMENTS
PAYSAGERS ET D'INFRASTRUCTURES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DANS LA
REGION DE DAKAR LOT 1 : VILLES DE DAKAR, PIKINE, GUEDIAWAYE**

Commentaire sur le marché

L'avenant est relatif aux travaux de construction de voiries y compris l'éclairage public et les aménagements paysagers et d'infrastructures de drainage des eaux pluviales dans la région de Dakar attribué à BECM-CG sans incidence financière.

DONNEES DU MARCHE

Numéro du marché	T0604/23
Financement	ETAT DU SENEGAL/BID
Nom de l'Autorité contractante	MDCNEST/PROMOVILLES
Intitulé du marché	Avenant relatif aux travaux de construction de voiries y compris l'éclairage public et les aménagements paysagers et d'infrastructures de drainage des eaux pluviales dans la région de Dakar Lot 1 : Villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye
Nom de l'attributaire du marché	BECM-CG
Date ANO du BID sur le projet d'avenant	28 août 2022
Date de signature/Prestation de services (contrats)	06 mars 2023
ANO DCMP sur le projet d'avenant	20 mars 2023
Date d'approbation	30 mars 2023
Date d'immatriculation	Fiche non transmise
Date de notification	Non communiquée
Délai d'exécution	09 mois pour l'avenant, rajouté aux 20 mois du marché de base et 17 mois (avenants 1 et 2) : 46 mois
Montant du marché de base	21 952 289 999 FCFA HT/HD soit 25 903 702 199 FCFA TTC
Montant des avenants N° 1 et 2	Avenants N° 1 et 2 : Sans incidence financière
Motifs de l'avenant N° 3	- Difficultés imprévues rencontrées au cours du chantier et nécessitant une prolongation du délai de 9 mois
Exécution	Non transmis

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

L'ANO de la BID sur le projet d'avenant N° 3 a été délivré le 28 août 2022 alors que le délai d'exécution de l'avenant N° 2 a expiré depuis le 09 mai 2022, date constituant le point de départ du délai supplémentaire de 09 mois, objet du présent avenant.

Les documents suivants n'ont pas été transmis :

- les cautions et garanties du marché pour vérifier leur validité au regard de la prolongation du délai ;
- l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucun document lié à l'exécution du marché n'a été transmis.

Recommandation

Veiller à s'assurer que les avenants soient signés dans la période propice.

Veiller à un archivage complet des documents de passation et d'exécution des marchés.

Conclusion

La procédure de passation du marché est moyennement conforme à la réglementation en vigueur.

En l'absence des documents d'exécution du marché, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la régularité de la procédure.

 AVENANT N° 5 AU MARCHÉ T0263/19 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE VOIRIES Y COMPRIS L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET LES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET D'INFRASTRUCTURES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DANS LA RÉGION DE DAKAR LOT 1 : VILLES DE DAKAR, PIKINE, GUÉDIAWAYE

Commentaire sur le marché

L'avenant est relatif aux travaux de construction de voiries y compris l'éclairage public et les aménagements paysagers et d'infrastructures de drainage des eaux pluviales dans la région de Dakar attribué à BECM-CG sans incidence financière.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro du marché	T2336/23-DK
Financement	ETAT DU SENEGAL/BID
Nom de l'Autorité contractante	MDCNEST/PROMOVILLES
Intitulé du marché	Avenant relatif aux travaux de construction de voiries y compris l'éclairage public et les aménagements paysagers et d'infrastructures de drainage des eaux pluviales dans la région de Dakar Lot 1 : Villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye
Nom de l'attributaire du marché	BECM-CG
Date ANO du BID sur le projet d'avenant	09 décembre 2022 03 août 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	24 août 2023
ANO DCMP sur le projet d'avenant	19 septembre 2023
Date d'approbation	10 octobre 2023
Date d'immatriculation	13 octobre 2023
Date de notification	18 octobre 2023
Délai d'exécution	Marché de base : 20 mois Avenant N° 1 : 06 mois Avenant N° 2 : 11 mois Avenant N° 3 : 09 mois Avenant N° 4 : Sans incidence sur le délai Avenant N°5 : 10 mois Total : 56 mois
Montant du marché de base	21 952 289 999 FCFA HT/HD soit 25 903 702 199 FCFA TTC
Montant des avenants	Avenants N° 1, 2, 3 et 5 : Sans incidence financière Avenant N° 4 : 5 180 740 440 FCFA
ANO DCMP sur le projet d'avenant N° 5	Le 08/09/2023, à l'examen du dossier, la DCMP a constaté que le projet d'avenant N° 4 qui a pour objet la prise en compte de la provision pour révision des prix, ne lui a pas été soumis pour examen juridique et technique et pour

	immatriculation nonobstant l'ANO de la Banque sur le projet d'avenant. Il sied de le soumettre à la DCMP en application de l'article 141 du CMP (procédure entamée avant adoption du CMP).
Motifs de l'avenant N° 5	ANO BID du 09 décembre 2022 - Introduction d'une clause de provision pour la révision des prix prévue dans le contrat] ANO BID du 03 août 2023 - Prolongation de la durée du contrat pour un délai supplémentaire de 10 mois à compter du 09 février 2023 - Introduction de nouveaux articles au bordereau des prix - Autorisation des réceptions partielles dans le cadre de l'exécution du contrat - Autorisation de l'actualisation des axes à réaliser dans le cadre du contrat.
Exécution	Non transmis

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La procédure de ce marché s'est déroulée sur une période très longue, ce qui ne milite pas en faveur du respect du principe de célérité édicté par le CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucun document lié à l'exécution du marché n'a été transmis.

Recommandation

Veiller au respect du principe de célérité édicté par le CMP.

Veiller à un archivage complet des documents de passation et d'exécution des marchés.

Conclusion

Hormis l'anomalie notée ci-avant, la procédure de passation du marché es globalement conforme à la réglementation en vigueur.

En l'absence des documents d'exécution du marché, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la régularité de la procédure.

 AVENANT N° 5 AU MARCHÉ T0288/19 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE VOIRIES Y COMPRIS L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET LES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET D'INFRASTRUCTURES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DANS LA RÉGION DE DAKAR LOT 2 : VILLE DE RUFISQUE

Commentaire sur le marché

L'avenant est relatif aux travaux de construction de voiries y compris l'éclairage public et les aménagements paysagers et d'infrastructures de drainage des eaux pluviales dans la région de Dakar attribué à AL JABER TRANSPORT & GENERAL CONTRACTING sans incidence financière.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro du marché	T0181/23
Financement	ETAT DU SENEGAL/BID
Nom de l'Autorité contractante	MDCNEST/PROMOVILLES
Intitulé du marché	Avenant relatif aux travaux de construction de voiries y compris l'éclairage public et les aménagements paysagers et d'infrastructures de drainage des eaux pluviales dans la région de Dakar Lot 2 : Ville de Rufisque
Nom de l'attributaire du marché	AL JABER TRANSPORT & GENERAL CONTRACTING
Date ANO du BID sur le projet d'avenant	19 septembre 2022
Date de signature/Prestation de services (contrats)	05 décembre 2022
ANO DCMP sur le projet d'avenant	28 décembre 2022
Date d'approbation	25 janvier 2023
Date d'immatriculation	Fiche non transmise
Date de notification	27 février 2023
Date de l'OS de démarrage	07 juin 2023
Délai d'exécution	Marché de base : 20 mois Avenant N° 1 : Administratif Avenant N° 2 : 06 mois Avenant N° 3 : 06 mois Avenant N° 4 : 06 mois Avenant N° 5 : 06 mois à compter du 09 juin 2022 Total : 44 mois
Montant du marché de base	16 749 116 613 FCFA HT/HD soit 19 763 957 603 FCFA TTC Signé le 17 janvier 2019, pour un délai de 20 mois à compter du 15 avril 2019
Montant des avenants N° 1, 2, 3, 4 et 5	Avenant N° 1 : Administratif Avenants N° 2, 3, 4 et 5 : Sans incidence financière
Motifs de l'avenant N° 5	- Prolongement du délai d'achèvement de 6 mois
Exécution	Non transmis

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Les documents suivants n'ont pas été transmis :

- le marché de base,
- l'ANO de la BID sur le projet d'avenant,
- les cautions et garanties du marché pour vérifier leur validité au regard de la prolongation du délai d'exécution.
-

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucun document lié à l'exécution du marché n'a été transmis.

Recommandation

Veiller à un archivage complet des documents de passation et d'exécution des marchés.

Conclusion

En l'absence des documents de passation et d'exécution du marché cités ci-avant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la régularité de la procédure.

**AVENANT N° 6 AU MARCHÉ T0288/19 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DE VOIRIES Y COMPRIS L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET LES AMÉNAGEMENTS
PAYSAGERS ET D'INFRASTRUCTURES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DANS LA
REGION DE DAKAR LOT 2 : VILLE DE RUFISQUE**

Commentaire sur le marché

L'avenant est relatif aux travaux de construction de voiries y compris l'éclairage public et les aménagements paysagers et d'infrastructures de drainage des eaux pluviales dans la région de Dakar attribué à AL JABER TRANSPORT & GENERAL CONTRACTING sans incidence financière.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro du marché	T0181/23
Financement	ETAT DU SENEGAL/BID
Nom de l'Autorité contractante	MDCNEST/PROMOVILLES
Intitulé du marché	Avenant relatif aux travaux de construction de voiries y compris l'éclairage public et les aménagements paysagers et d'infrastructures de drainage des eaux pluviales dans la région de Dakar Lot 2 : Ville de Rufisque
Nom de l'attributaire du marché	AL JABER TRANSPORT & GENERAL CONTRACTING
Date ANO du BID sur le projet d'avenant	25 avril 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	22 juin 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	23 juin 2023
ANO DCMP sur le projet d'avenant	Non transmis
Date d'approbation	Non communiquée
Date d'immatriculation	Fiche non transmise
Date de notification	Non communiquée
Date de l'OS de démarrage	Non communiqué
Délai d'exécution	Marché de base : 20 mois Avenant N° 1 : Administratif Avenant N° 2 : 06 mois Avenant N° 3 : 06 mois Avenant N° 4 : 06 mois Avenant N° 5 : 06 mois Avenant N° 6 : 08 mois Total : 52 mois
Montant du marché de base	16 749 116 613 FCFA HT/HD soit 19 763 957 603 FCFA TTC
Montant des avenants N° 1, 2, 3, 4, 5 et 6	Avenant N° 1 : Administratif Avenants N° 2, 3, 4 et 5 : Sans incidence financière Avenant N° 6 : 1 547 118 611 FCFA HT/HD soit 1 825 599 961 FCFA TTC
Montant du marché actualisé	21 589 557 564 FCFA TTC

Motifs de l'avenant N° 6	- Introduction de la provision pour le paiement des décomptes de révision des prix - Prolongement du délai d'achèvement de 8 mois - Autorisation des réceptions partielles dans le cadre de l'exécution du contrat - Autorisation de la sous-traitance d'une partie des travaux restants aux entreprises SAHE SARL, ECO ASFALT et BDTP SUARL - Autorisation de la modification de la clause sur le remboursement de l'avance de démarrage.
Mise en demeure et résiliation	Courrier du 14/09/2023 de Promovilles au titulaire du marché pour constater qu'après 52 mois, l'avancement physique se situe à 58%, un retard considérable de l'exécution des travaux du fait de ses défaillances (incapacité de l'entreprise de poursuivre les travaux, abandon persistant des chantiers, absences du personnel clé, insuffisance des approvisionnements, difficultés de joindre un responsable crédible de l'entreprise) et engagement des procédures pour la résiliation du marché après plusieurs mises en demeure envoyées et restées dans effet. PV de constat d'huissier le 03 octobre 2023 Résiliation du contrat le 27/12/2023
Entente directe	ANO de la BID du 03/05/2024 pour : - résilier le contrat initial - modifier le mode de passation qui passe de l'AON à une entente directe - attribuer le marché au deuxième moins disant BECM-CG qui a exécuté de manière satisfaisante les travaux du lot 1 - Délai estimé pour la réalisation des travaux de 8 mois ANO de la DCMP sur la résiliation du marché le 07/06/2024

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Les documents suivants ne sont pas transmis :

- l'ANO de la BID sur le projet d'avenant

- les cautions et garanties du marché pour vérifier leur validité au regard de la prolongation du délai d'exécution.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucun document lié à l'exécution du marché n'a été transmis.

Recommandation

Veiller à un archivage complet des documents de passation et d'exécution des marchés.

Conclusion

En l'absence des documents de passation et d'exécution du marché cités ci-avant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la régularité de la procédure.

AVENANT N°1 AU MARCHE T0111/23-DK RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DOUZE (12) CHATEAUX D'EAU AVEC RESEAU D'ADDUCTION ET FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS D'EXHAURE DANS LES REGIONS DE TAMBACOUNDA, MATAM, DIOURBEL, LOUGA ET KAFFRINE

Numéro du marché de base	T0111/23-DK
Financement	ETAT/ MDCEST
Nom de l'Autorité contractante	PUDC
Intitulé du marché	Travaux de construction de douze (12) châteaux d'eau avec réseau d'adduction et fourniture et pose d'équipements d'exhaure dans les régions de Tambacounda, Matam, Diourbel, Louga et Kaffrine
Numéro du marché	T1520/23-DK
Description des biens, travaux ou service	Travaux de construction de douze (12) châteaux d'eau avec réseau d'adduction et fourniture et pose d'équipements d'exhaure dans les régions de Tambacounda, Matam, Diourbel, Louga et Kaffrine
ANO DCMF	Saisine le 20/06/2023 et réponse le 26/06/2023 et ensuite saisine le 05/07/2023 et réponse le 07/07/2023
Nom de l'attributaire du marché	CSTI
Attestation d'existence de crédit marché de base	02/11/2022
Attestation d'existence de crédit avenant	12/06/2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	09/06/2023
Date d'approbation	14/07/2023
Date de notification	21/07/2023
Délai d'exécution, marché de base	24 mois à compter de la date indiquée dans l'OS de démarrage
Délai d'exécution de l'avenant	24 mois à compter du 30 mai 2023
OS de démarrage	02/05/2023
Facture Définitive	N°18/2023 : Avance de démarrage Mt : 482 171 600 TTC
Montant marché de base	2 410 858 000 FCFA TTC
Montant de l'avenant	653 814 400 FCFA TTC
Ordre de paiement	- Avance de démarrage OV N°101/2023 du 18/07/2023 Montant : 482 171 600 TTC - Décompte N°1 Montant : 242 948 784 TTC - Décompte N°2 Montant : 442 288 544 TTC - Décompte N°3 Montant : 414 947 000 TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Aucune anomalie constatée.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucune anomalie constatée.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme.

**ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DRP A COMPETITION OUVERTE**

 DRP CO N° F_PROMOVILLES_014
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur l'acquisition de matériels informatiques pour un montant de 31 995 085 FCFA TTC attribué à OUMOU GROUP.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro de la DRP CO	F_PROMOVILLES_014
Financement	BCI 2023
Nom de l'Autorité contractante	MDCNEST/PROMOVILLES
Intitulé du marché	Acquisition de matériels informatiques
Numéro du marché	F1443/23-DK
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériels informatiques
Nom de l'attributaire du marché	OUMOU GROUP
Date de publication de l'AGPM	16 janvier 2023 dans SUD QUOTIDIEN
Date d'avis de la CPM sur le dossier de DRP CO	Transmission à la CPM pour avis : 23 mars 2023 ANO CPM : 28 mars 2023
Date de publication de l'avis de DRP CO	03 et 04 avril 2023 dans L'AS QUOTIDIEN
Date de convocation des membres de la CM	Convocation transmise non datée
Date limite de dépôt des offres	17 avril 2023
Délai de préparation des offres	15 jours
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
Garantie de soumission	Non exigée
Date d'ouverture des plis	17 avril 2023, PVO transmis au soumissionnaire le 19 avril 2023
Soumissionnaires	05 : Groupe Speedo Europe Affaires- PICO MEGA-DISMAT- Groupement 01 Maintenance/Optimus-Oumou Group
Date d'élaboration du rapport d'analyse des offres	15 mai 2023
Date de convocation des membres de la CM	22 mai 2023
Date d'attribution provisoire	30 mai 2023, approuvé le 31 mai 2023 par le Coordonnateur
Date d'avis de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	Transmission à la CPM pour avis : 19 juin 2023 ANO : 04 juillet 2023
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	07 juin 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	08 juin 2023 dans L'AS QUOTIDIEN
Date de l'attestation d'existence de crédits	19 juin 2023
Date de l'avis de la CPM sur le projet de contrat	04 juillet 2023

Date de signature/Prestation de services (contrats)	23 juin 2023
Date d'Approbation	23 juin 2023
Date d'immatriculation	11 juillet 2023
Date de notification	19 juillet 2023, reçu le 20 juillet 2023
Date d'enregistrement	Juillet 2023
Date de publication de l'attribution définitive	Non transmis
Délai d'exécution	15 jours après notification du contrat
Montant total du marché	31 995 085 FCFA TTC
Montant du coût estimé	30 000 000 FCFA
Exécution	- Chèque du 1^{er}/12/2023 de 28 795 577 FCFA - BL du 14/11/2023 - FD du 14/11/2023 de 31 995 085 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Le délai noté entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché est de quarante-trois (43) jours, en violation de l'article 5 de l'arrêté 7118 du MEF qui fixe ce délai à 7 jours.

L'avis de la CPM sur l'attribution du marché n'a été délivré (04 juillet 2023) qu'après notification du rejet des offres aux candidats (07 juin) et publication de l'avis d'attribution provisoire du marché (08 juin).

Par ailleurs, les ANO de la CPM sur l'attribution et le projet de contrat ont été délivrés le même jour (04 juillet 2023). L'ANO sur le projet de contrat a été émis après signature et approbation du marché. Il convient de souligner que l'avis de la CMP est requis a priori conformément aux dispositions de l'article 142 du CMP.

La capture de la publication de l'attribution définitive du marché n'a pas été transmise.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La notification du marché a été reçue par le titulaire le 20 juillet 2023, cependant, la livraison des fournitures n'a été effective que le 14 novembre 2023, soit un retard de 102 jours.

Selon le courrier du titulaire du 03 novembre 2023 envoyé à l'AC, une première livraison a été effectuée le 26 octobre mais 18 ordinateurs ont été retournés pour non-conformité aux ordinateurs requis. Ce BL n'a pas été mis à notre disposition.

RECOMMANDATIONS

Veiller au respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté 7118 du MEF.

Veiller à ce que la CPM délivre ses avis à la période propice.

Se conformer aux dispositions de l'article 142 du CMP.

Veiller à retracer dans les dossiers la publication des avis d'attribution définitive des marchés.

Veiller au respect des dispositions de l'article 135 du CMP, en cas de retard dans la livraison des fournitures.

Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des anomalies relevées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est moyennement conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

**ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMADE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A
CONSULTATION RESTREINTE**

 DRP CR N° F_SP/COPIL_078
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur l'acquisition de matériels informatiques. Il a été attribué à Y INFORMATIQUE pour un montant de 14 868 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	-
Nom de l'Autorité contractante	MDCNEST/COPIL
Intitulé du marché	Acquisition de matériels informatiques
Numéro du dossier	F_SP/COPIL_078
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériels informatiques
Nom de l'attributaire du marché	Y INFORMATIQUE
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Demande faite le 10/03/2023 ANO CPM : Non daté
Date de saisine des fournisseurs	10 mars 2023
Date de convocation des membres de la CM	15 mars 2023
Date limite de dépôt des offres	20 mars 2023
Période de validité des offres	-
Candidats invités	05 : Y INFORMATIQUE- GENERAL SERVICES SARL- SN INFOS GROUPE- BUSINESS SERVICES FOCUS SARL- KEUR FARBA TRADING (KFT)
Date du PV d'ouverture des plis	20 mars 2023
Nombre d'offres reçues	05 : Y INFORMATIQUE- GENERAL SERVICES SARL- SN INFOS GROUPE- BUSINESS SERVICES FOCUS SARL- KEUR FARBA TRADING (KFT)
Date de convocation des membres de la CM	11 mars 2023
Date d'évaluation des offres	21 mars 2023
Date d'attribution du marché	24 mars 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	05 avril 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature du contrat	07 avril 2023
Date d'approbation du marché	-
Date de notification du marché	-
Date d'enregistrement du contrat	14 avril 2023
Montant du marché	14 868 000 FCFA TTC
Montant inscription budgétaire	-
Délai d'exécution	30 jours
Exécution	BC du 11/04/2023 de 14 868 000 FCFA

	BL du 20/04/2023 FD du 20/04/2023 de 14 868 000 FCFA PV de réception du 20/04/2023 de 14 868 000 FCFA Ordre de paiement du 27/04/2023 de de 14 868 000 FCFA Chèque du 28/04/2023 de 14 868 000 FCFA
--	---

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

L'ANO de la CPM sur le dossier de DRP n'est pas daté. Quant à ceux relatifs à l'attribution et au projet de contrat, ils n'ont pas été transmis.

Les décharges des lettres d'invitation par les candidats invités ne sont pas datées. La même observation a été faite sur les lettres d'information des candidats.

Le point de départ du délai d'exécution n'est pas précisé dans le dossier de DRP.

L'examen détaillé des spécifications techniques requises et comparées à celles proposées par les soumissionnaires n'est pas annexé au rapport d'évaluation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie significative notée.

RECOMMANDATIONS

Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 7118 du MEF sur les ANO délivrés par la CPM sur les procédures de DRP.

Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.

Veiller à ce que les lettres d'invitation et d'information des candidats soient datées pour vérifier leur réception effective et simultanée.

Veiller à préciser le point de départ du délai d'exécution dans le dossier de DRP pour nous permettre d'apprécier le respect du délai de livraison.

Veiller à annexer l'évaluation détaillée des offres techniques au rapport d'évaluation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation du marché est moyennement conforme à la réglementation en vigueur.

La procédure d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

 DRP CR N° C_SP/COPIL_100
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur le recrutement d'un consultant chargé d'accompagner la réécriture de la Lettre de Politique Sectorielle de Développement (LPSD) du MDCSET. Il a été attribué à MAMADOU NDIAYE pour un montant de 24 426 000 FCFA TTC.

Sélection fondée sur la qualité technique et le coût

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget 2023
Nom de l'Autorité contractante	MDCNEST/COPIL
Intitulé du marché	Recrutement d'un consultant chargé d'accompagner la réécriture de la Lettre de Politique Sectorielle de Développement (LPSD) du MDCSET
Numéro du dossier	C_SP/COPIL_100
Description des biens, travaux ou services	Recrutement d'un consultant chargé d'accompagner la réécriture de la Lettre de Politique Sectorielle de Développement (LPSD) du MDCSET
Nom de l'attributaire du marché	MAMADOU NDIAYE
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Demande faite le 23/06/2023 ANO CPM : Non daté
Date de saisine des fournisseurs	23 juin 2023
Date de convocation des membres de la CM	05 juillet 2024
Date limite de dépôt des offres	10 juillet 2023
Période de validité des offres	-
Candidats invités	05 : BAKARY SIGNATE- PR ABDOU SALAM FALL-CHEIKH ABDOU LO- MAMADOU NDIAYE- ALIOUNE DIAGNE
Date du PV d'ouverture des offres techniques	10 juillet 2023
Nombre d'offres reçues	03 : CHEIKH ABDOU LO- MAMADOU NDIAYE- ALIOUNE DIAGNE
Date de convocation des membres de la CM	14 juillet 2023
Date d'évaluation des offres techniques	17 juillet 2023
Candidat qualifié	01 : MAMADOU NDIAYE
Date du PV d'ouverture de l'offre financière	18 juillet 2023
Date d'attribution du marché	20 juillet 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non transmises
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de négociation du contrat	19 juillet 2023

Date de signature du contrat	24 juillet 2023
Date d'approbation du marché	-
Date de l'OS de démarrage	27 juillet 2023 notifié le 28 juillet 2023
Date d'enregistrement du contrat	31 juillet 2023
Montant du marché	24 426 000 FCFA TTC
Montant inscription budgétaire	-
Délai d'exécution	6 mois
Exécution	- Facture du 14/08/2023 de 4 885 200 FCFA - Note d'orientation méthodologique non datée - Rapport provisoire de Décembre 2023

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

L'ANO de la CPM sur le dossier de DRP n'est pas daté.

Documents non transmis :

- ANO de la CPM sur l'attribution et le projet de contrat,
- Lettres d'information des candidats.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le rapport définitif n'a pas été transmis. Le délai d'exécution devait d'achever le 28 janvier 2024.

RECOMMANDATIONS

Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 7118 du MEF sur les ANO délivrés par la CPM sur les procédures de DRP.

Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En l'absence des documents de passation et d'exécution du marché cités ci-avant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la régularité de la procédure.

 DRP CR N° F_DPET_056/2023
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché portant sur l'achat de matériels de bureau. Il a été attribué à Etablissement Alimatou Sadya pour un montant de 3 499 290 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	-
Nom de l'Autorité contractante	MDCNEST/DPET
Intitulé du marché	Achat de matériels de bureau
Numéro du dossier	F_DPET_056/2023
Description des biens, travaux ou services	Achat de matériels de bureau
Nom de l'attributaire du marché	Etablissement Alimatou Sadya
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non transmis
Date de saisine des fournisseurs	06 mars 2023
Date de convocation des membres de la CM	10 mars 2023
Date limite de dépôt des offres	17 mars 2023
Période de validité des offres	30 jours à compter de la date de soumission
Candidats invités	05 : BIP DISTRIBUTION- GLOBAL PARTNER- ETABLISSEMENT ALIMATOU SADYA- SENEGAL INFORMATIQUE ET SERVICES- SOCODIS
Date du PV d'ouverture des plis	Non transmis
Nombre d'offres reçues	17 mars 2023
Date de convocation des membres de la CM	Non transmise
Date d'évaluation des offres	20 mars 2023
Date d'attribution du marché	17 mars 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non transmises
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature du contrat	13 avril 2023
Date d'approbation du marché	-
Date de notification du marché	-
Date d'enregistrement du contrat	22 mai 2023
Montant du marché	3 499 290 FCFA TTC
Montant inscription budgétaire	-
Délai d'exécution	07 jours après réception du bon d'engagement
Exécution	- BL du 12/05/2023 - FD du 12/05/2023 de 3 499 290 FCFA TTC - Bon d'engagement du 15/05/2023 de 3 499 290 FCFA TTC

	- Titre de certification du 15/05/2023 de 3 499 290 FCFA TTC - Titre de créance du 15/05/2023 de 3 499 290 FCFA TTC - Mandat de paiement du 1^{er}/06/2023 de 3 499 290 FCFA TTC
--	--

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Documents non transmis :

- ANO de la CPM sur la procédure de DRP,
- Lettres d'information des candidats.

Les décharges des lettres d'invitation par les candidats invités ne sont pas datées.

La date limite de dépôt des offres fixée dans le dossier de DRP (17 mars) est différente de celle mentionnée dans les lettres d'invitation (13 mars) envoyées et déchargées par les soumissionnaires. L'ouverture s'est finalement déroulée le 17 mars.

Par ailleurs, le rapport d'évaluation (20 mars) porte une date postérieure à celle du PV d'attribution du marché (17 mars).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie significative notée.

RECOMMANDATIONS

Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.

Veiller à ce que les lettres d'invitation des candidats soient datées pour vérifier leur réception effective et simultanée.

Veiller à la cohérence des dates inscrites dans les documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En l'absence des documents de passation du marché cités ci-avant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la régularité de la procédure.

La procédure d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

 DRP CR N° F_DAGE_071/2023
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur l'achat de matériels audiovisuels. Il a été attribué à Top Global Services pour un montant de 14 958 860 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget 2023
Nom de l'Autorité contractante	MDCNEST/DAGE
Intitulé du marché	Achat de matériels audiovisuels
Numéro du dossier	F_DAGE_071/2023
Nom de l'attributaire du marché	Top Global Services
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Demande faite le 03/02/2023 ANO CPM : 03/02/2023
Date de saisine des fournisseurs	06 février 2023
Date de convocation des membres de la CM	06 février 2023
Date limite de dépôt des offres	13 février 2023
Période de validité des offres	30 jours à compter de la date de soumission
Candidats invités	05 : ENTREPRISE SERVICE PLUS- OFFICES MULTI SERVICES- PAM GLOBAL SERVICES- ETABLISSEMENT IBRAHIMA BA- TOP GLOBAL SERVICES
Date du PV d'ouverture des plis	13 février 2023
Nombre d'offres reçues	05 : ENTREPRISE SERVICE PLUS- OFFICES MULTI SERVICES- PAM GLOBAL SERVICES- ETABLISSEMENT IBRAHIMA BA- TOP GLOBAL SERVICES
Date de convocation des membres de la CM	Non transmise
Date d'évaluation des offres	13 février 2023
Date d'attribution du marché	14 février 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non transmises
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature du contrat	1 ^{er} mars 2023
Date d'approbation du marché	-
Date de notification du marché	-
Date d'enregistrement du contrat	06 mars 2023
Montant du marché	14 958 860 FCFA TTC
Montant inscription budgétaire	-
Délai d'exécution	07 jours après réception du bon d'engagement
Exécution	- BL du 07/03/2023

	- FD du 07/03/2023 de 14 958 860 FCFA TTC - PV de réception du 07/03/2023 de 14 958 860 FCFA TTC - Bon d'engagement du 07/03/2023 de 14 958 860 FCFA TTC - Titre de certification du 07/03/2023 de 14 958 860 FCFA TTC - Titre de créance du 07/03/2023 de 14 958 860 FCFA TTC - Mandat de paiement du 14/03/2023 de 14 958 860 FCFA TTC
--	--

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Nous avons noté une incohérence sur le délai de livraison mentionné dans la lettre d'invitation insérée dans le dossier de DRP (30 jours) et celui indiqué sur la fiche de description technique des fournitures (07 jours).

Documents non transmis :

- ANO de la CPM sur l'attribution et le projet de contrat,
- Lettres d'information des candidats.

Les décharges des lettres d'invitation par les candidats invités ne sont pas datées.

Aucun critère de conformité des offres et aucune pièce justifiant la qualification des candidats n'ont été exigés à ces derniers dans le dossier de DRP CR (article 3 de l'arrêté 7118 du MEF).

Par conséquent, nous n'avons aucune information sur la base sur laquelle la commission d'évaluation s'est basée pour se prononcer sur la conformité des offres.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie significative notée.

RECOMMANDATIONS

Veiller à la cohérence des informations consignées dans les documents de marché.

Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.

Veiller à ce que les lettres d'invitation des candidats soient datées pour vérifier leur réception effective et simultanée.

Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 7118 du MEF.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des anomalies citées ci-avant, la procédure de passation du marché est moyennement conforme à la réglementation en vigueur.

La procédure d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

 DRP CR N° F_DAGE_041/2023
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur l'achat de matériels et mobiliers de bureau. Il a été attribué à ENTREPRISE GORGUI SITOR pour un montant de 14 900 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget 2023
Nom de l'Autorité contractante	MDCNEST/DAGE
Intitulé du marché	Achat de matériels et mobiliers de bureau
Numéro du dossier	F_DAGE_041/2023
Nom de l'attributaire du marché	ENTREPRISE GORGUI SITOR
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Demande faite le 02/03/2023 ANO CPM : 02/03/2023
Date de saisine des fournisseurs	03 mars 2023
Date de convocation des membres de la CM	06 mars 2023
Date limite de dépôt des offres	10 mars 2023
Période de validité des offres	30 jours à compter de la date de soumission
Candidats invités	05 : ENTREPRISE GORGUI SITOR- ABOU GROUP- ACORDS- MARIE COMMERCE & SERVICES- LE BAOL
Date du PV d'ouverture des plis	10 mars 2023
Nombre d'offres reçues	05 : ENTREPRISE GORGUI SITOR- ABOU GROUP- ACORDS- MARIE COMMERCE & SERVICES- LE BAOL
Date de convocation des membres de la CM	Non transmise
Date d'évaluation des offres	10 mars 2023
Date d'attribution du marché	13 mars 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	14 mars 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature du contrat	16 mars 2023
Date d'approbation du marché	-
Date de notification du marché	-
Date d'enregistrement du contrat	Mars 2023
Montant du marché	14 900 000 FCFA TTC
Montant inscription budgétaire	-
Délai d'exécution	07 jours après réception du bon d'engagement
Exécution	- BL N° 42 du 31/03/2023 - BL N° 43 du 31/03/2023 - FD N° 42 du 31/03/2023 de 10 000 000 FCFA TTC

	- FD N° 43 du 31/03/2023 de 4 900 000 FCFA TTC - PV de réception N° 9 du 06/04/2023 de 10 000 000 FCFA TTC - PV de réception N° 10 du 06/04/2023 de 4 900 000 FCFA TTC - Bon d'engagement du 06/04/2023 de 4 900 000 FCFA TTC - Titre de certification du 06/04/2023 de 4 900 000 FCFA TTC - Titre de créance du 06/04/2023 de 4 900 000 FCFA TTC - Mandat de paiement du 12/04/2023 de 4 900 000 FCFA TTC
--	--

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Documents non transmis :

Les ANO de la CPM sur l'attribution et le projet de contrat n'ont pas été transmis.

Les décharges des lettres d'invitation et d'information des candidats invités ne sont pas datées pour attester de leur réception effective par ces derniers.

Aucun critère de conformité des offres et aucune pièce justifiant la qualification des candidats n'ont été exigés à ces derniers dans le dossier de DRP CR (article 3 de l'arrêté 7118 du MEF). Par conséquent, nous n'avons aucune information sur la base sur laquelle la commission d'évaluation s'est basée pour se prononcer sur la conformité des offres.

Les spécifications techniques du matériel n'ont pas été mentionnées dans le dossier de DRP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie significative notée.

RECOMMANDATIONS

Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.

Veiller à ce que les lettres d'invitation des candidats soient datées pour vérifier leur réception effective et simultanée.

Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 7118 du MEF.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des anomalies citées ci-avant, la procédure de passation du marché est moyennement conforme à la réglementation en vigueur.

La procédure d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

 DRP CR N° F_PROMOVILLES_017
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché d'acquisition de mobilier de bureau. Il a été attribué à l'entreprise ETS MAMADOU NIANG pour un montant de 13 723 400 FCFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	MDCSNEST
3. Intitulé du marché	Acquisition de mobilier de bureau
4. Numéro du marché	DRPCR N° F_PROMOVILLES_017
5. Description des biens, travaux ou service	MOBLIER DE BUREAU
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS MAMADOU NIANG
7. Nombre d'offres reçues,	3 : ETS MAMADOU NIANG ; ABISTA BUSINESS SERVICES ; ETCES.
Date ANO CPM sur le dossier de DRPCR	25/10/2023
Date de convocation	26/10/2023
9: Date de publicité de la demande de prix/ date des lettres d'invitation	27/10/2023
Candidats invités	5 : ABSITA BUSINESS SERVICES ; DISMAT GROUP; CASIM; Ets MAMADOU NIANG; ETCES.
Date limite de dépôt des offres	03/11/2023
10. Date ouverture des plis	03/11/2023
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	06/11/2023
12. Date d'attribution provisoire	10/11/2023
13. Date informations des candidats	10/11/2023
Date ANO de la CPM sur le projet de contrat	23/11/2023
14. Date de signature contrat	24/11/2023
15. Date approbation contrat (si requis)	24/11/2023
Date de notification	27/11/2023
16. Date de publication des résultats	Non transmis
17. Date Ordre de service de commencer	N/A
18. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
19. Délai d'exécution	15 jours à compter de la notification du marché
20. Date de réception	01/12/2023
21. Montant du marché	13.723.400 FCFA TTC
22. Montant du Budget	2 999 990 FCFA TTC
Exécutions	Bordereau de livraison du 01/12/2023 ; PV de réception 01/12/2023; Chèque du 01/12/2023

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- Défaut des accusés de réception des lettres d'invitation et d'information par les candidats ;
- Défaut de l'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché ;
- Défaut de mention des spécifications/description technique de l'acquisition dans le dossier de DRP pour s'assurer de la conformité des offres ;

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Le PV de réception transmis n'est pas daté et ne comporte pas toutes les signatures requises.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au ministère de veiller scrupuleusement au respect de la procédure de passation et d'exécution des marchés en se conformant à la réglementation et au code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des anomalies citées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est moyennement conforme à la réglementation en vigueur.

 DRPCR S_DAGE_069

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché relatif à l'organisation d'atelier de renforcement de capacités. Il a été attribué à EMTBI pour un montant de 14 493 350 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Etat Budget de Fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	MDCSNEST
3. Intitulé du marché	Organisation d'atelier de renforcement de capacités
4. Numéro du marché	N°S_DAGE_069/2023
5. Description des biens, travaux ou services	Atelier de renforcement de capacités
6. Nom de l'attributaire du marché	EMTBI
7. Nombre d'offres reçues	5
Date ANO CPM sur le dossier de DRPCR	16/08/2023
Date de convocation	22/08/2023
9 : Date de publicité de la demande de prix/ date des lettres d'invitation	17/08/2023
Candidats invités	NELIFA SERVICES ; INFO ACCES SENEGAL ; ACCES AMERICAN INFORMATIC ; EMTBI ; NDOFFENE BUSINESS.
Date limite de dépôt des offres	28/08/2023
10. Date d'ouverture des plis	28/08/2023
11. Date élaboration du rapport d'analyse des offres	28/08/2023
12. Date d'attribution provisoire	28/08/2023
13. Date d'information des candidats	29/08/2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	28/08/2023
14. Date de signature du contrat	28/08/2023
15. Date approbation contrat (si requis)	-
Date de notification du contrat	29/08/2023
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	N/A
18. Date de démarrage effectif de prestation	07/11/2023
19. Délai d'exécution	Exécution prévue après sortie du titre de créance
20. Date de réception	N/A
21. Montant du marché	14.493.350 FCFA TTC
22. Montant du Budget	14.500.000 FCFA TTC
Exécution	Facture définitive du 13/09/2023, certification du service fait du 13/09/2023, tenue de l'atelier du 07 au 09 novembre 2023

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- Défaut de documents administratifs pouvant attester de la capacité juridique et de l'existence des entreprises ayant déposé une offre (article 3 de l'arrêté 7118 du MEF).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie significative notée.

RECOMMANDATIONS

Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 7118 du MEF.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis l'anomalie citée ci-avant, que la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme.

 DRPCR PPM D_DAGE_042

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché de location de véhicules. Il a été attribué aux ETS SOULEYMANE BA ET BOUBACAR BA pour un montant de 11 997 060 FCFA TTC FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Etat Budget de Fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	MDCSNEST
3. Intitulé du marché	Location de véhicules
4. Numéro du marché	PPM S_DAGE_042/2023
5. Description des biens, travaux ou service	Location de véhicule
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS SOULEYMANE BA ET BOUBACAR BA
7. Nombre d'offres reçues,	5
Date ANO CPM sur le dossier de DRPCR	06/02/2023
9 : Date de publicité de la demande de prix/ date des lettres d'invitation	07/02/2023
Date de convocation	10/02/2023
Candidats invités	GIE KANE & TOURE ; DABAKH MULTISERVICE ; SAFY PRESTATIONS SERVICES ; ENTREPRISE SERVICES PLUS.
Date limite de dépôt des offres	14/02/2023
10. Date ouverture des plis	14/02/2023
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	14/02/2023
12. Date d'attribution provisoire	14/02/2023
13. Date informations des candidats	Non transmis
Date ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
14. Date de signature contrat	01/03/2023
15. Date approbation contrat (si requis)	-
Date de notification	N/A
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	N/A
18. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
19. Délai d'exécution	Après sortie du titre de créance
20. Date de réception	N/A
21. Montant du marché	11.997.060 FCFA TTC
22. Montant du Budget	12.000.000 FCFA TTC
Exécutions	Facture définitive du 07/03/2023, certification du service fait du 07/03/2023, titre de créance du 07/03/ 2023

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- Accusés de réception des lettres d'invitation par les candidats non datés ;
- Défaut de documents administratifs pouvant attester de la capacité juridique et de l'existence des entreprises ayant déposé une offre (article 3 de l'arrêté 7118 du MEF) ;
- Défaut d'éléments probants pouvant attester de la conformité des offres reçues à l'évaluation des offres ;
- Similitude notée dans les offres des candidats Entreprise services plus (attributaire du marché) et (Safy Prestation Services). En effet, le même numéro de téléphone a été retrouvé sur leurs deux factures pro forma.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie significative notée.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au ministère de veiller scrupuleusement au respect de la procédure de passation des marchés en se conformant au code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des anomalies relevées ci-avant, la procédure de passation du marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Quant à la procédure d'exécution du marché, elle est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

 DRP N°F_PUDC_106 ACQUISITION DE MATERIEL AUDIOVISUEL (CAMERA ET ACCESSOIRES)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel audiovisuel (caméra et accessoires) pour un montant de F CFA TTC 16 475 923.

DONNEES DU MARCHE

Financement	ETAT/BCI
Nom de l'Autorité contractante	PUDC
Intitulé du marché	Acquisition de matériel de l'audiovisuel (caméra et accessoires)
Numéro du marché	REFERENCE PPM : F_PUDC_106
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériel de l'audiovisuel (caméra et accessoires)
ANO/ le dossier DRP CR	Saisine le 23/08/2023 et réponse le 23/08/2023
Nom de l'attributaire du marché	A2A GROUPE SAS
Date lettre d'invitation	07/09/2023
Date limite de dépôt des offres	15/09/2023
Date ouverture des plis	15/09/2023
Nombre d'offres reçues	- A2A GROUPE SAS - SINPAC - SIGA
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	08/09/2023 pour une réunion prévue le 15/09/2023 soit 05 jours ouvrables
Procès-verbal d'ouverture des plis	15/09/2023
Convocation des membres de CM pour le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date rapport d'évaluation	19/09/2023
ANO/le rapport d'évaluation	Non communiquée
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	19/09/2023
Date d'approbation du PV d'attribution	20/09/2023
Date de notification d'attribution et d'informations des candidats non retenus	30/10/2023 et reçue le même jour par A2A GROUPE SAS et SIGA et le 31/10/2023 par SINPAC SARL
Date de signature contrat	10/11/2023
Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
Date de notification contrat	13/11/2023
ANO/examen juridique et technique/projet de contrat	Saisine le 13/11/2023 et réponse le 14/11/2023
Bon de commande	N°1 en date du 24/11/2023 et reçu le même jour

Bordereau de livraison	N°BL-2023-009/01-19122023 du 20/12/2023
PV de réception	N°002 du 20/12/2023
Date facture définitive	FD-2023-009/01-27122023 du 27/12/2023
Durée de validité des offres	30 jours à compter de la date d'ouverture des plis
Date de publication des résultats	Non communiqué
Délai d'exécution	15 jours à compter de la notification du marché ou du bon de commande
Montant du marché	16 475 923 F CFA TTC
Ordre de paiement	N°010/2024 du 16/02/2024

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Absence d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et l'attribution du marché,
- La durée de validé des offres est de 30 jours à compter de la date de l'ouverture des plis qui est intervenue le 15 septembre 2023 et le contrat a été signé le 10 novembre 2023. De ce fait, le contrat est signé hors période de validité des offres et aucune prorogation de ce délai n'a été requise.
- Absence de traçabilité de la publication de l'attribution provisoire sur le site des marchés publics (article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 Mars 2023).
- Le montant du marché (16 475 923 FCFA) a dépassé le seuil d'une DRP CR (15 000 000 FCFA), donc le mode de passation adéquat serait la DRPCO.
- Le délai de livraison des fournitures était fixé à 15 jours à compter de la réception du bon de commande, soit une réception théorique le 09 décembre 2023 donc nous avons noté un dépassement de 11 jours calendaires sans application de pénalités de retard (article 135 du CMP).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Aucune anomalie significative constatée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation du marché est moyennement conforme à la réglementation en vigueur.

La procédure d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

 **DRP N°F_C-DEP-105 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES
DES ACTEURS DU MDCSNEST**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au recrutement d'un consultant pour le renforcement des capacités des acteurs du MDCSNEST pour un montant de F CFA TTC 3 734 700.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget Etat
Nom de l'Autorité contractante	MDCSNEST
Intitulé du marché	Recrutement d'un consultant pour le renforcement des capacités des acteurs du MDCSNEST
Numéro du marché	Non numéroté
Description des biens, travaux ou services	Recrutement d'un consultant pour le renforcement des capacités des acteurs du MDCSNEST
Nom de l'attributaire du marché	Sahélienne d'ingénierie qualité
Date lettre d'invitation	10/07/ 2023
ANO/ le dossier DRP CR	Non communiqué
Date limite de dépôt des offres	21/07/2023
Date ouverture des plis	21/07/2023
Nombre d'offres reçues,	03
Date rapport d'évaluation	N/A
Date d'attribution provisoire	21/07/2023
Date d'information des candidats	Non communiquée
Date de signature du contrat	10/08/2023
Date approbation du contrat (si requis)	N/A
Date d'enregistrement	28/08/2023
Date de publication des résultats	N/A
Date de démarrage effectif de prestations	Non communiquée
Délai d'exécution	Non communiqué
PV de réception	Certificat administrative du 06 septembre 2023
Date facture définitive	28/08/2023
Montant du marché	3 734 700 F CFA
Montant du Budget	Non communiqué
Païement	Mandat de paiement 26 juillet 2023 Bon engagement : 22 août 2023 Titre de certification: 06 septembre 2023 Titre de créance : 06 septembre 2023

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la CPM sur la procédure du marché n'ont pas été requis en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- La méthode de saisine des candidats n'a pas été précisée. La lettre d'invitation jointe au dossier n'est pas déchargée par les candidats consultés.
- Les lettres de soumission insérées dans les propositions technique et financière sont datées du 25 mai 2023 alors que la lettre d'invitation a été établie le 10 juillet 2023 pour un dépôt le 21 juillet 2023.
- Des similitudes ont été notées sur les offres financières de GSNI et le Cabinet Ibrahima Ba qui nous semblent provenir de la même source :
 - o Les pages de garde des propositions financières sont une copie de la page de garde des termes de référence ;
 - o Les en-têtes, les pieds de page de leurs offres et les cadres de devis sont identiques et la même police utilisée ;
 - o Le taux de BRS qui doit être de 5% est facturé à 18% par les deux consultants.
- La proposition de GSNI n'est ni datée, ni signée et celle de Ibrahima Ba n'est pas datée. Par ailleurs, les offres de ces derniers se limitent juste à un tableau avec les prix de sous différentes rubriques alors que les TDR imposaient la transmission d'une offre technique, d'une offre financière et des CV des candidats. Seul l'attributaire a présenté une offre technique et financière en bonne et due forme.
- Le bordereau quantitatif joint dans le dossier indique un délai d'exécution de 15 jours alors que les TDR précisent que la mission est prévue pour une durée de cinq (05) jours.
- La date de tenue de la session de renforcement n'a pas été indiquée.
- Le contrat ne précise pas les clauses relatives au délai d'exécution, aux modalités de paiement et pénalités de retard.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Un rapport général dont la page de garde a été établie en janvier 2024 a été produit. Ce rapport n'est ni daté, ni signé et ne précise pas s'il s'agit d'un rapport du consultant.

Aucune fiche de présence datée et signée n'a été transmise justifiant le nombre de personnes formées et leur présence effective.

Recommandation

Nous recommandons à Promovilles de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics et ses textes d'application et de veiller à la transparence des procédures.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies notées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme. S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

 DRP N° S/DDCS/065 Location de véhicules

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur la location de véhicules attribué à ETABLISSEMENT YA FATY pour un montant de 11.864.900 FCFA TTC.

1. Financement	Etat Budget de Fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	MDCSNEST
3. Intitulé du marché	Location de véhicules
4. Numéro du marché	S/DDCS/065
5. Description des biens, travaux ou service	Location de véhicules
6. Nom de l'attributaire du marché	ETABLISSEMENT YA FATY
7. Nombre d'offres reçues,	Cinq (05)
Date ANO CPM sur le dossier de DRPCR	17/02/2023
Date de convocation	22/02/2023
9 : Date de publicité de la demande de prix/ date des lettres d'invitation	20/02/2023
Candidats invités	TECHNICOM ; ETABLISSEMENT YA FATY ; KEUR GOU MAK ; NGOUMBALLA BUSINESS ; GIE SOPE BOROM ARAFAT.
Date limite de dépôt des offres	28/02/2023
10. Date ouverture des plis	28/02/2023
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	28/02/2023
12. Date d'attribution provisoire	28/02/2023
13. Date informations des candidats	28/02/2023
Date ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
14. Date de signature contrat	01/03/2023
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
Date de notification	28/02/2023
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	N/A
18. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
19. Délai d'exécution	Après sortie du titre de créance
20. Date de réception	20/09/2023
21. Montant du marché	11.864.900 FCFA TTC
22. Montant du Budget	11.872.000 FCFA TTC
Exécution	Facture définitive du 20/09/2023, certification du service fait du 20/09/2023, titre de créance du 20/09/ 2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- Défaut des accusés de réception aux lettres d'invitation des candidats ;
- Défaut de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat ;
- Défaut de documents administratifs pouvant attester de la capacité juridique et de l'existence des entreprises ayant déposé une offre (article 3 de l'arrêté 7118 du MEF) ;
- Défaut d'éléments probants pouvant attester de la conformité des offres reçues à l'évaluation des offres.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie significative notée.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au ministère de veiller scrupuleusement au respect de la procédure de passation des marchés en se conformant à la réglementation et au code des marchés publics.

Nous lui recommandons également de se conformer à la réglementation quant à la transparence sur la sélection des candidats.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des anomalies notées ci-avant, la procédure de passation du marché est moyennement conforme à la réglementation en vigueur.

La procédure d'exécution du marché est globalement conforme.

 DRP CR N° F-DEP-051 FOURNTURES DE BUREAU Et CONSOMMABLES INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché en deux lots, Lot 1: Fournitures de bureau et lot 2: Consommables informatiques.

Il a été attribué à l'entreprise BOUCAR SARL pour un montant de :

- LOT 1 : 1 995 262 FCFA TTC
- LOT 2 : 2 495 700 FCFA TTC

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	-		
Nom de l'Autorité contractante	MDCEST		
Intitulé du marché	Fournitures de bureau et consommables informatiques		
Numéro du marché	F-DEP-051		
Nom de l'attributaire du marché	LOT 1	BOUCAR	1 995 262 FCFA TTC
	LOT 2	SARL	2 495 700 FCFA TTC
Description du marché	- Lot 1 : Fournitures de bureau - Lot 2 : Consommables informatiques		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non transmis		
Date de saisine des fournisseurs	Non communiquée		
Date limite de dépôt des offres	Non communiquée		
Candidats invités	05 : SOCOGEST SARL- ETABLISSEMENT ADESA SARL- BOUCAR SARL- ETS OUSMANE BA- KALOM SERVICES « KASE »		
Nombre d'offres reçues	05 : SOCOGEST SARL- ETABLISSEMENT ADESA SARL- BOUCAR SARL- ETS OUSMANE BA- KALOM SERVICES « KASE »		
Date du PV d'ouverture des plis	31 mars 2023		
Date d'évaluation des offres	-		
Date d'attribution du marché	31 mars 2023		
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis		
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non communiquée		
Date de signature du contrat	27 avril 2023		
Date d'enregistrement du contrat	-		
Montant total du marché	4 490 962 FCFA TTC		
Montant inscription budgétaire	-		
Délai d'exécution	-		
Exécution	LOT 1 - BL du 21/06/2023 - FD du 21/06/2023 de 1 995 262 FCFA TTC		

	- PV de réception du 21/06/2023 de 1 995 262 FCFA TTC - Bon d'engagement du 21/06/2023 de 1 995 262 FCFA TTC - Titre de certification du 21/06/2023 de 1 995 262 FCFA TTC - Titre de créance du 21/06/2023 de 1 995 262 FCFA TTC - Mandat de paiement du 07/07/2023 de 1 995 262 FCFA TTC LOT 2 - BL du 21/06/2023 - FD du 21/06/2023 de 2 495 700 FCFA TTC - PV de réception du 21/06/2023 de 2 495 700 FCFA TTC - Bon d'engagement du 21/06/2023 de 2 495 700 FCFA TTC - Titre de certification du 21/06/2023 de 2 495 700 FCFA TTC - Titre de créance du 21/06/2023 de 2 495 700 FCFA TTC - Mandat de paiement du 07/07/2023 de 2 495 700 FCFA TTC
--	---

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Les documents suivants n'ont pas été transmis :

- Dossier de DRP,
- ANO de la CPM sur la procédure de passation du marché,
- Lettres d'invitation des candidats pressentis,
- Rapport d'évaluation,
- Lettres d'information des candidats.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai de livraison n'a pas été communiqué pour nous permettre d'apprécier le respect de ce dernier.

RECOMMANDATIONS

Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.

Veiller à préciser les délais d'exécution dans les dossiers de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard de la carence documentaire notée ci-avant, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure de passation du marché. S'agissant de l'exécution du marché, le délai d'exécution n'ayant pas été communiqué, nous n'avons pas pu apprécier la régularité de la procédure.

**ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLE**

 DRPS F_DPES_063**COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ**

Il s'agit d'un marché relatif à l'achat de produits d'entretien, attribué à EDICOM pour un montant de 1 499 780 FCFA TTC.

1. Financement	Etat : Budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	MDCSNEST
3. Intitulé du marché	Achat de produits d'entretien
4. Numéro du marché	F_DPES_063
5. Description des biens, travaux ou services	Produits d'entretien
6. Nom de l'attributaire du marché	EDICOM
7. Nombre d'offres reçues	Trois (03)
9. Mode de consultation des fournisseurs	Lettre physique de DRP (courrier)
10. Date d'attribution provisoire	24/03/2023
11. Date facture ou pro forma ou contrat	11/04/2023
12. Délai d'exécution	Après réception du titre de créance en date du 18/04/2023
13. Montant du marché	1 499 780 FCFA TTC
14. Montant du Budget	1 500 000 FCFA TTC
15. Exécution	BL du 12/05/2023 PV de réception du 15/05/2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Les factures pro forma présentées par EDICOM (attributaire du marché) et SAMS BUSINESS GROUP comportent le même numéro de téléphone.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

La livraison a eu lieu le 12 mai 2023 soit 24 jours après émission du titre de créance. Le délai d'exécution et la date de réception du titre de créance, n'ayant pas été communiqués, nous n'avons pas pu apprécier le respect de ce délai.

RECOMMANDATIONS

Veiller au respect du principe de transparence édicté par le CMP.

Veiller à préciser les délais d'exécution dans les dossiers de DRP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 DRPS F_DPES_062

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché d'achat de consommables informatiques, attribué à EDICOM pour un montant de 2 497 765 FCFA TTC.

1. Financement	Etat budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	MDCSNEST (DPES)
3. Intitulé du marché	Achat de Consommables informatiques
4. Numéro du marché	F_DPES_062
5. Description des biens, travaux ou service	Consommables informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché	EDICOM
7. Nombre d'offres reçues	Trois (03)
9. Mode de consultation des fournisseurs	Demande de cotation
10. Date d'attribution provisoire	24/03/2023
11. Date facture ou pro forma ou contrat	11/04/2023
12. Délai d'exécution	Exécution prévue après sortie du titre de créance
13. Date de réception	15/05/2023
14. Montant du marché	2 497 765 FCFA TTC
15. Montant du Budget	6 500 000 FCFA TTC

Données du marché

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- Similitude notée entre les factures pro forma d'EDICOM (attributaire du marché) et l'entreprise SAMS BUSINESS GROUPE. En effet, le numéro de téléphone sur les factures pro forma est identique.
- Nous remarquons également qu'il est fait mention d'une demande de renseignements et de prix restreint dans les différents PV et non d'une DRP simple.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Aucune anomalie significative n'a été décelée.

RECOMMANDATIONS

Veiller au respect du principe de transparence édicté par le CMP.

Veiller à inscrire sur les documents les modes de passation appropriés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 DRPS F_DGDCPE_47**COMMENTAIRE SUR LE MARCHE**

Il s'agit d'un marché relatif à l'achat de fournitures de bureau, attribué à GAYE EQUIPEMENTS pour un montant de 2 457 940 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Etat budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	MDCSNEST
3. Intitulé du marché	Achat de fourniture de bureau
4. Numéro du marché	F_DGDCPE_47
5. Description des biens, travaux ou service	Fournitures de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	GAYE EQUIPEMENTS
7. Nombre d'offres reçues	3
9. Mode de consultation des fournisseurs	Lettre physique de DRP (courrier)
10. Date d'attribution provisoire	07/04/2023
11. Date facture ou pro forma ou contrat	11/04/2023
12. Délai d'exécution	Après réception du titre de créance en date du 16/06/2023
13. Date de réception	20/06/2023
14. Montant du marché	2 457 940 FCFA TTC
15. Montant du Budget	5 500 000 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- Le bordereau de description joint dans le dossier de DRP ne mentionne pas les quantités des fournitures requises.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Le PV de réception transmis n'est pas signé par les membres.
- Nous avons également constaté des incohérences entre le Bon de livraison et le PV de réception en ce qui concerne la quantité, le prix et le montant de certains articles.

RECOMMANDATIONS

Veiller à mentionner les quantités requises dans les dossiers de DRP.

Veiller à transmettre les PV de réception signés par la commission de réception.

Veiller à la cohérence des informations consignées dans les documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 DRPS S.DEP-052**COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ**

Il s'agit d'un marché relatif à l'entretien & maintenance de matériels informatiques, attribué à GEDEX pour un montant de 499.500 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Etat budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	MDCSNEST (Direction de l'évaluation des programmes et projets)
3. Intitulé du marché	Sélection d'un prestataire pour l'entretien et la maintenance de matériels informatiques
4. Numéro du marché	S.DEP-052
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien & maintenance matériels informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché	GEDEX
7. Nombre d'offres reçues	3
10. Date d'attribution provisoire	24/03/2023
11. Date facture ou pro forma ou contrat	26/04/2023
12. Délai d'exécution	Après réception du titre de créance en date du 08/08/2023
13. Date de réception	-
14. Montant du marché	499.500 FCFA TTC
15. Montant du Budget	500.000 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

La description des services requis n'a pas été faite ni dans le dossier de DRP ni dans le contrat de prestations.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le rapport ou fiches d'intervention attestant de la réception ou de l'exécution des services demandés ne sont pas joints au dossier.

RECOMMANDATIONS

Veiller à décrire les prestations qui sont demandées.

Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En dehors de l'anomalie notée ci-avant, la procédure de passation du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant l'exécution du marché, pour défaut de documents, nous n'avons pas pu nous prononcer sur la régularité de la procédure.

 DRPS C_DAGE_126**COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ**

Il s'agit d'honoraires et commissions consultant Appui à la réalisation des autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP) attribué à GABARD SERVICES pour un montant de 997 100 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	-
2. Nom de l'Autorité contractante	MDCSNEST (DAGE)
3. Intitulé du marché	Frais honoraires et commissions consultant Appui à la réalisation des AE/CP
4. Numéro du marché	C_DAGE_126
5. Description des biens, travaux ou services	Honoraires et commissions consultant Appui à la réalisation des autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP)
6. Nom de l'attributaire du marché	GABARD SERVICES
7. Nombre d'offres reçues	Trois (03)
9: Mode de consultation des fournisseurs	Demande de cotation (DRP)
10. Date d'attribution provisoire	08/11/2023
11. Date facture ou pro forma ou contrat	13/11/2023
12. Délai d'exécution	Après réception du titre de créance en date du 30 janvier 2024
13. Date de réception	-
14. Montant du marché	997 100 FCFA TTC
15. Montant du Budget	N/A

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

- Les entreprises mentionnées dans la lettre d'invitation sont différentes de celles qui sont indiquées dans les PV d'ouverture et d'attribution.
- Toute la procédure de passation s'est déroulée le même jour (demande de cotation, ouverture des plis et attribution du marché) à savoir le 08 novembre 2023.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Aucune anomalie significative notée.

RECOMMANDATIONS

Veiller à la cohérence des informations consignées dans les documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 DRPS S_DAGE_129**COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ**

Il s'agit d'un marché relatif à la séance de tri, de classement et d'archivage des documents du ministère attribué à SOCODIS pour un montant de 2 975 370 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	-
2. Nom de l'Autorité contractante	MDCSNEST (DAGE)
3. Intitulé du marché	Séance de tri, classement et archivage des documents du ministère
4. Numéro du marché	S_DAGE_129
5. Description des biens, travaux ou services	Séance de tri, classement et archivage des documents du ministère
6. Nom de l'attributaire du marché	SOCODIS
7. Nombre d'offres reçues	Trois (03)
10. Date d'attribution provisoire	09/11/2023
11. Date du contrat	13/11/2023
12. Délai d'exécution	Exécution prévue après sortie du titre de créance
13. Date de réception	-
14. Montant du marché	2 975 370 FCFA TTC
15. Montant du Budget	-

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

- Le dossier de DRP, établi le 08 novembre 2023, fixe la date de soumission des offres au 09 novembre 2023, nous estimons que ce délai est très court pour la préparation des offres ;
- Nous avons également noté une incohérence entre les dates mentionnées dans les documents du marché. En effet, la date mentionnée dans les lettres de soumission et les factures pro forma qui est le 10 Aout 2023, est antérieure à la date du dossier de DRP (08 novembre), PV d'attribution (09 novembre) et contrat (13 novembre).

RECOMMANDATIONS

Veiller à la cohérence des dates inscrites sur les documents de marché.

Eviter la régularisation des opérations.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 DRPS S_DPET_059**COMMENTAIRE SUR LE MARCHE**

Il s'agit d'un marché d'Entretien & maintenance du matériel informatique attribué à EQUIPEMENT DISTRIBUTION ET SERVICES pour un montant de 1 989 480 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Etat budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	MDCSNEST (DPET)
3. Intitulé du marché	Entretien & maintenance du matériel informatique
4. Numéro du marché	S_DPET_059
5. Description des biens, travaux ou services	Changement de carte ; changement de disque dur ; changement de RAM ; dépoussiérage.
6. Nom de l'attributaire du marché	EQUIPEMENT DISTRIBUTION ET SERVICES
7. Nombre d'offres reçues	Trois (03)
9: Mode de consultation des fournisseurs	Demande de cotation
10. Date d'attribution provisoire	28/03/2023
11. Date facture ou pro forma ou contrat	18/04/2023
12. Délai d'exécution	Exécution prévue après sortie du titre de créance
13. Date de réception	21/06/2023
14. Montant du marché	1 989 480 F CFA TTC
15. Montant du Budget	2 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- les factures pro forma des candidats n'ont pas été datées.
- Similitude de numéro de téléphone entre la facture pro forma de l'attributaire du marché à savoir Equipement Distribution et Services et l'entreprise NEGODIS.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie significative notée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 DRPS N° F_DPET_057
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché relatif à l'achat de consommables informatiques et fournitures de bureau en deux lots attribué à Equipement Distribution et Services et SOCODIS pour un montant total de 4 180 150 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Etat budget de fonctionnement		
2. Nom de l'Autorité contractante	MDCSNEST (DPET)		
3. Intitulé du marché	Achat de fournitures de bureau		
4. Numéro du marché	F_DPET_057		
5. Description des biens, travaux ou services	Fournitures de bureau		
6. Nom de l'attributaire du marché	Lot 1	Equipement Distribution et Services	2 233 150 FCFA TTC
	Lot 2	SOCODIS	1.947.000 FCFA TTC
7. Nombre d'offres reçues	Trois (03)		
9. Mode de consultation des fournisseurs	Demande de Cotation		
10. Date d'attribution provisoire	20/03/2023		
11. Date facture ou pro forma ou contrat	24/03/2023		
12. Délai d'exécution	Exécution prévue après sortie du titre de créance		
13. Date de réception	15/05/2023		
14. Montant du marché	4 180 150 FCFA TTC		
15. Montant du Budget	4 300 000 FCFA TTC		

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Aucune anomalie significative notée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie significative notée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme.

 DRPS F_DPES_061**COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ**

Il s'agit d'un marché d'Achat de matériel de bureau attribué à LIFSA ENTREPRISE pour un montant de 1.500.000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Etat budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	MDCSNEST (DPES)
3. Intitulé du marché	Achat de matériel de bureau
4. Numéro du marché	F_DPES_061
5. Description des biens, travaux ou service	Matériels de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	LIFSA ENTREPRISE
7. Nombre d'offres reçues	Trois (03)
9: Mode de consultation des fournisseurs	Demande de cotation
10. Date d'attribution provisoire	07/04/2023
11. Date facture ou pro forma ou contrat	30/05/2023
12. Délai d'exécution	Exécution prévue après sortie du titre de créance
13. Date de réception	24/07/2023
14. Montant du marché	1.500.000 FCFA TTC
15. Montant du Budget	3.000.000 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Aucune anomalie significative notée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Aucune anomalie significative notée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme.

 DRPS S_CPM_032

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché de Tirage et reproduction de documents de marché.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Etat budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	MDCSNEST (CPM))
3. Intitulé du marché	Tirage et reproduction de documents de marché
4. Numéro du marché	S_CPM_032
5. Description des biens, travaux ou services	Tirage et reproduction de documents de marché
6. Nom de l'attributaire du marché	BAOL KHIDMA
7. Nombre d'offres reçues	Cinq(05)
9: Mode de consultation des fournisseurs	Demande de cotation
10. Date d'attribution provisoire	24/02/2023
11. Date facture ou pro forma ou contrat	14/03/2023
12. Délai d'exécution	Exécution prévue après sortie du titre de créance
13. Date de réception	15/03/2023
14. Montant du marché	2.991.300 FCFA TTC
15. Montant du Budget	3.000.000 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Aucune anomalie significative notée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie significative notée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme.

 DRP N°S-DEP-052 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE MATERIELS INFORMATIQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien et la maintenance de matériels informatiques pour un montant de F CFA TTC 499 140.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget Etat
Nom de l'Autorité contractante	MDCSNEST
Intitulé du marché	Entretien et maintenance de matériels informatiques
Numéro du marché	Non numéroté
Description des biens, travaux ou services	Entretien et maintenance de matériels informatiques
Nom de l'attributaire du marché	GEDEX
Date des lettres d'invitation	Non communiqué
ANO/ le dossier DRP CR	Non communiqué
Date limite de dépôt des offres	Non communiqué
Date ouverture des plis	24/03/2023
Nombre d'offres reçues	03
Date rapport d'évaluation	N/A
Date d'attribution provisoire	24/03/2023
Date informations des candidats	Non communiqué
Date de signature contrat	26/04/2023
Date approbation contrat (si requis)	N/A
Date enregistrement	N/A
Date de publication des résultats	N/A
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	Non communiqué
PV de réception	Certificat administratif du 08/08/2023
Date facture définitive	08/08/2023
Montant du marché	499 140 F CFA
Montant du Budget	500 000 F CFA
Paieement	Bon engagement : 08 août 2023 Titre de certification: 08 août 2023 Titre de créance: 08 août 2023 Mandat de paiement :10 août 2023

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La méthode de saisine des candidats n'a pas été précisée.
- Le contrat ne précise ni le délai d'exécution, ni les modalités de paiement et ne comporte pas de clause de pénalité de retards.

- Les ANO de la CPM sur la procédure n'ont pas été requis en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- Le CPM a signé le procès-verbal de dépouillement et d'attribution comme membre de la commission interne des marchés alors qu'il est le rapporteur de la commission.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucun rapport d'intervention n'a été fourni. Un certificat administratif a été établi le 08 août 2023.

Recommandation

Nous recommandons au Promovilles de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics et ses textes d'application.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Au regard des anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution du marché est moyennement conforme.

**ANNEXE 6 REPONSE DE GRANT THORNTON AUX
COMMENTAIRES DU MDCSNEST
SUR LE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 22 août 2024

**A Monsieur le Ministre du Développement Communautaire,
de la Solidarité Nationale et de l'Équité Sociale et Territoriale**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Mail du 21 août 2024

N/Réf. : 404/2024/BND/AKA/RC

**Objet : Réponse aux commentaires du MDCSNEST à notre rapport provisoire sur la
revue indépendante des marchés conclus au titre de la gestion 2023**

Monsieur le Ministre,

Nous accusons réception de votre courriel cité en première référence, par lequel vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2023 par le MDCSNEST.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos commentaires sur lesdites observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU MDCSNEST SUR LE RAPPORT PROVISOIRE
DE LA REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2023.**

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU MDCSNEST	CONCLUSIONS DU CABINET
Les transmissions	Les preuves de transmissions sont jointes au dossier et pour rappel le M.D.C.S.N.E.S.T a eu des problèmes de transmission de courrier ce qui a occasionné QUELQUES RETARDS.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et accusons réception de documents de transmission. Toutefois, la transmission de l'acte de nomination des membres de la CM et des attestations de charte de transparence à la DCMP ne nous a pas été communiquée. Concernant, les retards de transmission, nous préconisons au MDCSNEST de transmettre les documents dans les délais requis conformément aux textes réglementaires. OBSERVATION PARTIELLEMENT LEVEE
CPM	Le nouveau CPM, nommé le 31 janvier, a officiellement pris fonction le 24 février 2023 et du coup certaines tâches qui devaient être faites à temps ont pris du retard.	Nous prenons acte de vos commentaires, notamment la prise de fonction du nouveau CPM. Cependant, nous recommandons au MDCSNEST, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des services pour éviter ces retards à l'avenir. OBSERVATION MAINTENUE
En ce qui concerne les marchés passés par AOO AOO N° T_DGDCPE_098 Travaux de construction des maisons du développement communautaire de Saint-Louis,	Le rapport d'évaluation a été daté et la date se trouve sur la page de garde Remarque exacte toutefois, nous voudrions éviter les désagréments liés à la campagne électorale pour éviter que les autorités n'aillent à	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, la date apposée sur la page de garde est « Septembre 2023 ». Nous recommandons au

OBSERVATIONS DU CABINET	REPOSES DU MDCSNEST	CONCLUSIONS DU CABINET
Matam, Kaolack et Tambacounda en deux(02) lots Le rapport d'évaluation n'est pas daté L'ANO de la DCMP sur le projet de contrat (19 janvier) a été délivré après approbation du marché (09 janvier). Il convient de souligner que l'avis de la DCMP est requis a priori conformément aux dispositions de l'article 142.c) ii. Du CMP La garantie de bonne exécution n'a été transmise que après de quatre(4) mois après la signature du marché	l'intérieur en février sans au préalable approuver le contrat. Ces désagréments sont liés à la situation politique du moment toutefois, la durée n'est pas de quatre mois pour inter négoce elle est datée au 16 février (1 mois après) et celle de Moubarack business trading au 11 mars 2024 soit 2 mois après.	MDCSNEST de mettre une date complète après évaluation par les membres du comité pour permettre d'apprécier le délai d'évaluation conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Concernant les quatre mois, il s'agit du délai noté entre la signature du marché (14 novembre 2023) et la date d'émission de la garantie de bonne d'exécution (11 mars 2024) pour le lot 2 attribué à MBT. S'agissant du lot 1, attribué à INTER NEGOCE, le délai était de trois mois. OBSERVATION MAINTENUE
En ce qui concerne les marchés passés par consultation restreinte DRP CR N° F_DAGE_071/2023 Achat de matériels audiovisuels Nous avons noté une incohérence sur le délai de livraison mentionné dans la lettre d'invitation insérée dans le dossier DRP (30 jours) et celui indiqué sur la fiche de description technique des fournitures (07 jours) DRP CR N°F_DAGE_041/2023 Achat de matériels et mobiliers de bureau Les spécifications techniques du matériel n'ont pas été mentionnées dans le dossier de DRP	Erreur de saisie, le délai de livraison est fixé à (30 jours) suivant l'indication du dossier type Les structures ayant mis à la disposition des soumissionnaires des brochures comportant les spécifications d'une commande précédente ont omis de les mettre dans le dossier (remarques seront prises en compte ultérieurement)	Nous prenons bonne note de vos commentaires et recommandons au MDCSNEST de veiller à corriger ces manquements à l'avenir. OBSERVATION MAINTENUE
	Les membres de la commission des marchés, pour cause d'absence de certains membres et leurs suppléants la date initiale du 13 mars a été repoussée à la date du 17 Mars.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et accusons réception du PV d'ouverture des plis. Cependant, la date de

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU MDCSNEST	CONCLUSIONS DU CABINET
	Le PV d'ouverture est classé dans le dossier.	report de l'ouverture des plis n'est pas matérialisée. OBSERVATION MAINTENUE
	Pour ce qui concerne la DEPP, les réponses sont jointes ainsi que celles du PUDC et PROMOVILLES.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Nous prenons acte des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport. OBSERVATION PARTIELLEMENT LEVEE
Dans le pré rapport il a été fait état de certains marchés non-inscrits sur le PPM	Dans sa version 42, les marchés C_DEPP_105 C_DAGE_126 et S_DAGE_129 sont inscrits dans le PPM comme tous les marchés passés en 2023 (extrait du PPM ci-joint)	Nous prenons acte de vos commentaires et accusons réception de l'extrait du PPM. OBSERVATION LEVEE
DRP SIMPLES	L'arrêté 7118 du 23 mars 2023 en son article 2 justifie certaines décisions toutefois, vos remarques, pour cette présente et les autres à venir, seront prises en compte.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE

ANNEXE 6 REPONSES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

REPONSE AUX OBERVATIONS SUR LE PRE RAPPORT

 Daouda Ka <kadaouda100@yahoo.fr>
À Mame Gueureum NDAW FAYE; Aïssatou KAMARA

  Répondre

 Répondre à tous

 Transférer





mer. 21/08/2024 12:51

 réponses pré-rapport.docx 18 KB	 GARANTIE DE BONNE EXECUTION MBT.pdf 1 MB
 extrait PPM.pdf 1 MB	 GARANTIE DE BONNE EXECUTION END.pdf 1 MB
 RAPPORT D ANALYSE SIGNE ET DATE AVEC AVIS DE LA DCMP.pdf	 TRANSMISSION DU COURRIER A L'ARCOP ET DCMP.pdf

Je vous transmets des réponses à vos observations sur le pré rapport et à toute fin utile des pièces sont jointes et je vous joindrai la redevance de l'arcop pour le PROMOVILLES DANS UN AUTRE ENVOI

CONSTATS	Réponses de l'entité
Les transmissions	Les preuves de transmissions sont jointes au dossier et pour rappel le M0.D.C.S.N.E.S.T a eu des problèmes de transmission de courrier ce qui a occasionné QUELQUES RETARDS.
CPM	Le nouveau CPM, nommé le 31 janvier, a officiellement pris fonction le 24 février 2023 et du coup certaines tâches qui devaient être faites à temps ont pris du retard.
En ce qui concerne les marchés passés par AOO AOO N° T_DGDCPE_098 Travaux de construction des maisons du développement communautaire de Saint-Louis, Matam, Kaolack et Tambacounda en deux(02) lots Le rapport d'évaluation n'est pas daté L'ANO de la DCMP sur le projet de contrat (19 janvier) a été délivré après approbation du marché (09 janvier). Il convient de souligner que l'avis de la DCMP est requis a priori conformément aux dispositions de l'article 142.c) ii. Du CMP La garantie de bonne exécution n'a été transmise que après de quatre(4) mois après la signature du marché	Le rapport d'évaluation a été daté et la date se trouve sur la page de garde Remarque exacte toutefois, nous voudrions éviter les désagréments liés à la campagne électorale pour éviter que les autorités n'aillent à l'intérieur en février sans au préalable approuver le contrat. Ces désagréments sont liés à la situation politique du moment toutefois, la durée n'est pas de quatre mois pour inter négoce elle est datée au 16 février(1 mois après) et celle de Moubarack business trading au 11 mars 2024 soit 2 mois après.
En ce qui concerne les marchés passés par consultation restreinte DRP CR N° F_DAGE_071/2023 Achat de matériels audiovisuels Nous avons noté une incohérence sur le délai de livraison mentionné dans la lettre d'invitation insérée dans le dossier DRP (30 jours) et celui indiqué sur la fiche de description technique des fournitures (07 jours) DRP CR N°F_DAGE_041/2023 Achat de matériels et mobiliers de bureau Les spécifications techniques du matériel n'ont pas été mentionnées dans le dossier de DRP	Erreur de saisie, le délai de livraison est fixé à (30 jours) suivant l'indication du dossier type Les structures ayant mis à la disposition des soumissionnaires des brochures comportant les spécifications d'une commande précédente ont omis de les mettre dans le dossier (remarques seront prises en compte ultérieurement)
	Les membres de la commission des marchés, pour cause d'absence de certains membres et leurs suppléants la date initiale du 13 mars a été repoussé à la du 17 Mars Le PV d'ouverture est classé dans le dossier
Pour ce qui concerne la DEPP les réponses sont jointes ainsi que celles du PUDC et PROMOVILLES	

Dans le pré rapport il a été fait état de certains marchés non-inscrits sur le PPM	Dans sa version 42, les marchés C_DEPP_105 C_ DAGE_126 et S_DAGE_129 sont inscrits dans le PPM comme tous les marchés passés en 2023 (extrait du PPM ci-joint)
DRP SIMPLES	L'arrêté 7118 du 23 mars 2023 en son article 2 justifie certaines décisions toutefois, vos remarques, pour cette présente et les autres à venir, seront prises en compte.